

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
	3 MOIS	4.50	6 fr
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales (les dix 1^{res} lignes, la ligne.) corps 8. **0.50**

Sur 4 colonnes :

Annonces et (les dix 1^{res} lignes, la ligne. **0.60**
 arès divers (les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclames, s'adresser à la
 Société d'Édition et de Publicité Marocaine,
 23, avenue du Général d'Amado, Casablanca

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

1. — Conseil des Vizirs. — Séance du 6 Février 1918. 150

PARTIE OFFICIELLE

2. — Dahir du 9 Février 1918 (26 Rebia II 1336), abaissant le chiffre du cautionnement imposé aux journaux paraissant une fois par semaine ou à des périodes moins fréquentes. 149

3. — Dahir du 29 Janvier 1918 (15 Rebia II 1336), réglementant l'emploi des appareils à vapeur sur terre. 150

4. — Dahir du 29 Janvier 1918 (15 Rebia II 1336), réglementant les conditions relatives : 1° à la délivrance des autorisations, permissions et concessions des distributions d'énergie électrique ; 2° au fonctionnement et au contrôle des dites distributions. 156

5. — Arrêté Viziriel du 29 Janvier 1918 (15 Rebia II 1336), déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. 163

6. — Arrêté Viziriel du 31 Décembre 1917 (18 Rebia I 1336), rendant exécutoires les budgets des villes pour l'exercice 1918. 170

7. — Additif à l'Ordre du Général Commandant en Chef, du 17 Janvier 1918, portant création d'une caisse d'assurances entre expéditeurs sur les Chemins de fer militaires du Maroc. 171

8. — Ordre du Général Commandant en Chef, du 15 Février 1918, modifiant l'Ordre du 15 Septembre 1917 portant prohibition de sortie à destination de la France, des colonies, des pays de Protectorat français et des pays alliés ou neutres, en suite de dépôt, de transit et de transbordement, des produits ou objets étrangers. 171

9. — Deuxième additif à l'Ordre Général n° 73. 172

10. — Additif à l'Ordre Général n° 74. 172

11. — Deuxième additif à l'Ordre Général n° 50. 172

12. — Mutations dans le personnel du Service des Renseignements et des Commandements territoriaux. 173

13. — Mutations dans le personnel des Interprètes militaires du Service des Renseignements. 173

14. — Nominations. 173

PARTIE NON OFFICIELLE

15. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 14 Février 1918. 174

16. — Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. — La situation agricole au 1^{er} Février 1918. — Culture du Coton. 175

17. — Modification au Tarif Spécial G. V. 44 (Chemins de fer militaires). 175

18. — Propriété Foncière. — Conservation d'Oudjda : Extraits de réquisition n° 57, 58, 59, 60, 61, 62 et 63. — Conservation de Casablanca : Avis de clôtures de bornages n° 699, 711, 714, 728, 759, 830, 928, 959, 971, 974, 975, 976, 1306, 1051, 1062, 1079, 1084 et 1109. 176

19. — Annonces et avis divers. 180

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 6 Février 1918

Le Conseil des Vizirs s'est réuni sous la présidence de Sa Majesté le SULTAN.

Étaient présents :

SI BOUCHAÏB DOUKKALI, Ministre de la Justice, chargé de l'intérim de la Grande Béniga, pendant l'absence du Grand Vizir ; SI AHMED EL-DJAL, Ministre des Habous ; SI EL-MEHDI GHARIBI, Vice-Président du Conseil des Affaires Criminelles ; SI ABBAS CHORFI, premier secrétaire à la Grande Béniga.

M. MARC, Conseiller du Gouvernement Chérifien ; M. le Capitaine COUTARD, adjoint au Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements assistaient à la séance.

Le Conseil s'est occupé des affaires courantes intéressant les divers départements ministériels, puis il a entendu l'exposé de la situation politique et militaire du Protectorat.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 9 FÉVRIER 1918 (26 REBIA II 1336)
 abaissant le chiffre du cautionnement imposé aux journaux paraissant une fois par semaine ou à des périodes moins fréquentes.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe premier de l'article 4 du Dahir du 27 avril 1914 (1^{er} Djoumada II 1332) relatif à l'organisation de la presse, est modifié et complété comme suit :

« ART. 4. — Un cautionnement de 6.000 francs est établi pour les journaux publiés au Maroc ; ce cautionnement est réduit à 3.000 francs pour les journaux paraissant une fois par semaine ou à des périodes moins fréquentes, ainsi que pour les journaux exclusivement scientifiques, artistiques, techniques ou littéraires. »

Le reste de l'article sans changement.

Fait à Rabat, le 26 Rebia II 1336.
(9 février 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 29 JANVIER 1918 (15 REBIA II 1336)
réglementant l'emploi des appareils à vapeur sur terre

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux formalités et aux mesures prescrites par le présent règlement :

1° Les générateurs à vapeur, autres que ceux placés à bord des bateaux ;

2° Les récipients définis ci-après (Titre V).

Sont exceptés, toutefois, de l'application de ce Règlement :

a) Les générateurs de capacité inférieure à 25 litres ;

b) Les générateurs de capacité quelconque où des dispositions matérielles efficaces empêchent la pression effective de la vapeur de dépasser 300 grammes par centimètre carré, à la condition que ces générateurs soient munis d'une plaque portant la mention « non soumis à réglementation » et indiquant la pression maximum pour laquelle ces dispositions sont prises.

TITRE PREMIER

DÉCLARATION

ART. 2. — Aucune chaudière ne peut être mise en service sans avoir fait l'objet d'une déclaration adressée par celui qui fait usage du générateur au Directeur Général des Travaux Publics (Service des Mines). Cette déclaration est enregistrée à sa date ; il en est donné acte.

ART. 3. — La déclaration fait connaître avec précision :

- 1° Le nom et le domicile du vendeur de la chaudière ou l'origine de celle-ci ;
- 2° Le nom et le domicile de celui qui se propose d'en faire usage ;
- 3° La localité et l'endroit où elle est établie ;
- 4° La forme, la capacité totale et la surface de chauffe ;
- 5° Le numéro du timbre réglementaire ;
- 6° Le numéro distinctif de la chaudière si l'établissement en possède plusieurs ;
- 7° Le genre d'industrie et l'usage auxquels est destinée la chaudière.

Tout changement dans l'un des éléments déclarés entraîne l'obligation d'une déclaration nouvelle.

TITRE II

CHAUDIÈRES PLACÉES A DEMEURE

A) Epreuves

ART. 4. — Aucune chaudière construite au Maroc ou importée dans le pays ne peut être mise en service qu'après avoir subi l'épreuve réglementaire définie à l'article 8.

ART. 5. — Lorsqu'une chaudière a subi, dans un atelier de réparation, des changements ou des réparations notables l'épreuve doit être renouvelée sur la demande même qui en est faite par le réparateur au Service des Mines.

ART. 6. — Le renouvellement de l'épreuve peut être exigé de celui qui fait usage d'une chaudière :

- 1° Lorsque la chaudière, ayant déjà servi, est l'objet d'une nouvelle installation ;
- 2° Lorsqu'elle a subi une réparation notable sur le lieu d'emploi ;
- 3° Lorsqu'elle est remise en service après un chômage de plus d'un an.

A cet effet, l'intéressé devra informer le Service des Mines de ces diverses circonstances. En particulier, si l'épreuve exige la démolition du massif du fourneau ou l'enlèvement de l'enveloppe de la chaudière et un chômage plus ou moins prolongé, cette épreuve pourra ne point être exigée, lorsque des renseignements authentiques sur l'époque et les résultats de la dernière visite, intérieure et extérieure, constitueront une présomption suffisante en faveur du bon état de la chaudière.

Le renouvellement de l'épreuve est exigible également lorsque, à raison des conditions dans lesquelles une chaudière fonctionne, il y a lieu, par le Service des Mines, d'en suspecter la solidité.

ART. 7. — L'intervalle entre deux épreuves consécutives ne doit pas être supérieur à dix ans. Avant l'expiration de ce délai, celui qui fait usage d'une chaudière à vapeur doit lui-même demander au Service des Mines le renouvellement de l'épreuve.

ART. 8. — L'épreuve consiste à soumettre la chaudière à une pression hydraulique supérieure à la pression effective qui ne doit point être dépassée en service. Cette pression d'épreuve sera maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen de la chaudière, dont toutes les parties doivent pouvoir être visitées.

Pour les appareils neufs et pour ceux ayant subi des changements notables ou de grandes réparations, la surcharge d'épreuve est égale, en kilogrammes par centimètre carré :

A la pression effective, avec minimum de $1/2$, le timbre n'exécède pas 6 ;

A 6, si le timbre est supérieur à 6 sans excéder 20 ;

A 7, si le timbre est supérieur à 20 sans excéder 30 ;

A 8, si le timbre est supérieur à 30 sans excéder 40.

Au cinquième de la pression effective si le timbre excède 40.

Dans les autres cas d'épreuve, la surcharge est moitié de celle résultant des indications qui précèdent.

L'épreuve est faite en la présence et sous la direction d'un fonctionnaire du Service des Mines.

Elle n'est pas exigée pour l'ensemble d'une chaudière dont les diverses parties, éprouvées séparément, ne doivent être réunies que par des tuyaux placés sur tout leur parcours en dehors du foyer et des conduits de flamme et dont les joints peuvent être facilement démontés.

Le Chef de l'établissement où se fait l'épreuve fournit la main-d'œuvre et les appareils nécessaires à l'opération. Le Service des Mines pourra toutefois mettre à la disposition des industriels, sur leur demande, la pompe d'épreuve lui appartenant.

ART. 9. — Après qu'une chaudière ou partie de chaudière a été éprouvée avec succès, il y est apposé un ou plusieurs timbres indiquant, en kilogrammes par centimètre carré, la pression effective que la vapeur ne doit pas dépasser.

Les timbres sont poinçonnés et reçoivent trois nombres indiquant le jour, le mois et l'année de l'épreuve.

Un de ces timbres est placé de manière à être toujours apparent après la mise en place de la chaudière.

Toute chaudière neuve présentée à l'épreuve doit porter une plaque d'identité indiquant :

1° Le nom du constructeur ;

2° Le lieu, l'année et le numéro d'ordre de fabrication.

ART. 10. — Les réchauffeurs d'eau sous pression, les sécheurs et les surchauffeurs de vapeur sont considérés comme chaudières ou parties de chaudières pour tout ce qui est prescrit par les articles précédents.

b) Appareils et mesures de sûreté

ART. 11. — Chaque chaudière est munie de deux soupapes de sûreté, chargées de manière à laisser la vapeur s'écouler dès que la pression effective atteint la limite maximum indiquée par le timbre réglementaire.

Chacune de ces soupapes doit suffire pour évacuer à elle seule et d'elle même toute la vapeur produite sans que la pression effective puisse dépasser de plus de $1/10$ la limite ci-dessus.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que l'échappement de la vapeur ou de l'eau chaude ne puisse pas occasionner d'accident.

ART. 12. — Quand des réchauffeurs d'eau d'alimentation seront munis d'appareils de fermeture permettant d'intercepter leur communication avec les chaudières, ils porteront une soupape de sûreté réglée en égard à leur timbre et suffisante pour limiter d'elle-même, et en toute circonstance, la pression au taux fixé par l'article 11.

Il en sera de même pour les surchauffeurs de vapeur, à moins que les dispositions prises n'excluent l'éventualité d'une élévation de la pression au-dessus du timbre.

ART. 13. — Toute chaudière est munie d'un manomètre en bon état, placé en vue du chauffeur et gradué de manière à indiquer, en kilogrammes par centimètre carré, la pression effective de la vapeur dans la chaudière.

Une marque très apparente indique, sur l'échelle du manomètre, la limite que la pression effective ne doit point dépasser.

La chaudière est munie d'un ajutage terminé par une bride de 4 centimètres de diamètre et 5 millimètres d'épaisseur, disposée pour recevoir le manomètre vérificateur.

ART. 14. — Chaque chaudière est munie d'un appareil de retenue, soupape ou clapet, fonctionnant automatiquement et placé au point d'insertion du tuyau d'alimentation qui lui est propre.

ART. 15. — Chaque chaudière est munie d'une soupape ou d'un robinet d'arrêt de vapeur, placé, autant que possible, à l'origine du tuyau de conduite de vapeur, sur la chaudière même.

ART. 16. — Toute paroi en contact par une de ses faces avec la flamme ou les gaz de la combustion doit être baignée par l'eau sur sa face opposée.

Le niveau de l'eau doit être maintenu, dans chaque chaudière, à une hauteur de marche telle qu'il soit, en toutes circonstances, à 6 centimètres au moins au-dessus du plan pour lequel la condition précédente cesserait d'être remplie. La position limite sera indiquée, d'une manière très apparente, au voisinage du tube de niveau mentionné à l'article suivant.

Les prescriptions énoncées au présent article ne s'appliquent point :

1° Aux sécheurs et surchauffeurs de vapeur à petits éléments, distincts de la chaudière ;

2° A des surfaces relativement peu étendues et placées de manière à ne jamais rougir, même lorsque le feu est poussé à son maximum d'activité, telles que les tubes ou parties de cheminée qui traversent le réservoir de vapeur, en envoyant directement à la cheminée principale les produits de la combustion.

ART. 17. — Chaque chaudière est munie de deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, indépendants l'un de l'autre et placés en vue de l'ouvrier chargé de l'alimentation.

L'un au moins de ces appareils indicateurs est un tube en verre, disposé de manière à pouvoir être facilement nettoyé et remplacé au besoin.

Des précautions doivent être prises contre le danger provenant des éclats de verre en cas de bris des tubes, au moyen de dispositions qui ne fassent pas obstacle à la visibilité du niveau.

ART. 18. — Sur les groupes générateurs composés de deux ou plusieurs appareils distincts, toute prise de vapeur correspondant à une conduite de plus de 50 centimètres carrés de section intérieure et par laquelle, en cas d'avarie à l'un des appareils, la vapeur provenant des autres pourrait refluer vers l'appareil avarié, est pourvue d'un clapet ou soupape de retenue, disposé de manière à se fermer automatiquement dans le cas où le sens normal du courant de vapeur viendrait à se renverser.

ART. 19. — Lorsqu'une chaudière est chauffée par les flammes perdues d'un ou plusieurs foyers, tout le courant des gaz chauds doit, en arrivant au contact des tôles, être dirigé tangentiellement aux parois de cette chaudière.

A cet effet, si les rampants destinés à amener les flammes ne sont pas construits de façon à assurer ce résultat, les tôles exposées au coup de feu doivent être protégées, en face des débouchés des rampants dans les carneaux, par des murettes en matériaux réfractaires, distantes des tôles d'au moins 5 centimètres et suffisamment étendues dans tous les sens pour que les courants des gaz chauds prennent des directions sensiblement tangentielles aux surfaces des tôles voisines avant de les toucher.

ART. 20. — Sur toute chaudière à vapeur, ainsi que sur tout réchauffeur d'eau, sécheur ou surchauffeur de vapeur, les orifices des foyers, les boîtes à tubes et les boîtes à fumée sont pourvus de fermetures solides, établies de manière à empêcher, en cas d'avarie, les retours de flamme ou les projections d'eau et de vapeur sur les ouvriers.

Dans les chaudières à tubes d'eau et les surchauffeurs, les portes de foyers et les fermetures de cendriers seront disposées de manière à s'opposer automatiquement à la sortie éventuelle d'un flux de vapeur. Des mesures seront prises pour qu'un semblable flux ait toujours un écoulement facile et inoffensif vers le dehors.

ART. 21. — La chambre de chauffe doit être bien éclairée et de dimensions suffisantes. Elle doit offrir aux chauffeurs des moyens de retraite facile dans deux directions au moins. La ventilation doit être assurée de manière telle que la température n'y soit jamais exagérée.

ART. 22. — Les vases clos chauffés à feu nu, dans lesquels l'eau est portée à une température de plus de 100°, sans que le chauffage ait pour objet de produire un débit de vapeur, sont considérés comme chaudières à vapeur pour l'application du présent règlement.

Toutefois, les appareils de sûreté obligatoires se réduisent aux suivants :

1° Deux soupapes de sûreté, conformément à l'article 11, dans le cas où la capacité du vase excède 100 litres ; dans le cas contraire une seule soupape ;

2° Un manomètre et une bride de vérification remplissant les conditions de l'article 13 ;

3° Deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, conformément à l'article 17, à moins que le mode d'emploi ne comporte nécessairement l'ouverture du vase entre les opérations successives auxquelles il sert. Dans ce cas, il peut n'y avoir qu'un seul indicateur du niveau de l'eau, appareil qui peut être réduit à un robinet de jauge placé de manière à donner de l'eau tant que la condition de l'article 16 est remplie.

c) Conditions d'établissement

ART. 23. — Les chaudières se classent, sous le rapport des conditions d'emplacement, en trois catégories.

Cette classification a pour base le produit $V(t-100)$ où t représente, en degrés centigrades, la température de la vapeur saturée correspondant au timbre de la chaudière, conformément à la table annexée au présent Dahir — et où V désigne, en mètres cubes, la capacité totale de la chaudière, y compris ses réchauffeurs d'eau et ses surchauffeurs de vapeur, abstraction faite, toutefois, des parties de cette capacité qui seraient constituées par des tubes ne mesurant pas plus de 10 centimètres de diamètre intérieur.

Lorsque plusieurs chaudières sont disposées de manière à desservir une même conduite de vapeur, on forme la somme des produits ainsi définis.

Une chaudière ou un groupe générateur est de première catégorie quand le produit caractéristique ainsi obtenu excède 200, de deuxième catégorie quand il n'excède pas 200 mais excède 50, de troisième catégorie quand il est égal ou inférieur à 50.

ART. 24. — Les chaudières ou les groupes générateurs compris dans la première catégorie doivent être en dehors de toute maison d'habitation et de tout bâtiment fréquenté par le public. Ils doivent également, à moins que la nature de l'industrie ne s'y oppose, être en dehors de tout atelier occupant, à poste fixe, un personnel autre que celui des chauffeurs, des conducteurs de machines et de leurs aides. En aucun cas les locaux où se trouvent ces appareils ne doivent être surmontés d'étages ; toutefois, on ne considère pas comme un étage, au-dessus de l'emplacement d'une chaudière, une construction dans laquelle ne se fait aucun travail nécessitant la présence d'un personnel à poste fixe.

Il est interdit de placer une chaudière ou un groupe générateur de première catégorie à moins de 3 mètres d'une maison d'habitation ou d'un bâtiment fréquenté par le public.

Lorsqu'une chaudière ou un groupe de première catégorie est placé à moins de 10 mètres d'une maison d'habitation ou d'un bâtiment fréquenté par le public, il en est séparé par un mur de défense. Ce mur, en bonne et solide maçonnerie, est construit de manière à défilier la maison ou le bâtiment par rapport à tout point de la chaudière, ou de l'une quelconque des chaudières, distant de moins de 10 mètres, sans toutefois que sa hauteur dépasse de plus de un mètre la partie la plus élevée de la chaudière. Son épaisseur est égale au tiers au moins de sa hauteur, sans que cette épaisseur puisse être inférieure à un mètre en couronne. Il est séparé du mur de la maison voisine ou du bâtiment assimilé par un intervalle libre de 30 centimètres de largeur au moins.

Les distances de 3 mètres et de 10 mètres, fixées ci-dessus, sont réduites respectivement à 1 m. 50 et à 5 mètres, lorsque la chaudière est installée de façon que la partie supérieure de la dite chaudière se trouve à 1 mètre en contre-bas du sol, du côté de la maison voisine ou du bâtiment assimilé.

ART. 25. — Une chaudière ou un groupe générateur appartenant à la deuxième catégorie doit être en dehors de toute maison habitée et de tout bâtiment fréquenté par le public.

Toutefois cette chaudière ou ce groupe peut être dans une construction contenant des locaux habités par l'industriel, ses employés, ouvriers et serviteurs et par leurs familles, à la condition que ces locaux soient séparés des appareils, dans toute la section du bâtiment, par un mur en solide maçonnerie de 45 centimètres au moins d'épaisseur ou que leur distance horizontale soit de 10 mètres au moins de la chaudière ou du groupe.

ART. 26. — Une chaudière de troisième catégorie peut être installée dans un atelier quelconque, même lorsqu'il fait partie d'une maison d'habitation.

TITRE III

CHAUDIÈRES LOCOMOBILES

ART. 27. — Sont considérées comme locomobiles les chaudières à vapeur qui peuvent être transportées facilement d'un lieu dans un autre, n'exigent aucune construction pour fonctionner sur un point donné et ne sont employées que d'une manière temporaire à chaque station.

ART. 28. — Sont applicables aux chaudières locomobiles :

Les dispositions du Titre premier ;

Les dispositions du Titre II (A et B), sauf les modifications suivantes :

- 1° Le cas d'une nouvelle installation prévu à l'article 6 est remplacé par le cas d'un changement de propriétaire ;
- 2° L'intervalle de 10 années mentionné à l'article 7 est réduit à 5 ans.

ART. 29. — Chaque chaudière porte une plaque sur laquelle sont inscrits, en caractères indélébiles et très apparents, le nom et le domicile du propriétaire et un numéro

d'ordre, si ce propriétaire possède plusieurs chaudières locomobiles.

L'ouvrier chargé de la conduite de la chaudière devra présenter à toute réquisition le récépissé de la déclaration.

TITRE IV

CHAUDIÈRES DES MACHINES LOCOMOTIVES

ART. 30. — Les machines à vapeur locomotives sont celles qui, sur terre, travaillent en même temps qu'elles se déplacent par leur propre force, telles que les machines des chemins de fer et des tramways, les machines routières, les rouleaux compresseurs, etc...

ART. 31. — Sont applicables aux chaudières des machines locomotives :

Les dispositions du Titre Premier ;

Les dispositions du Titre II (A et B), sauf les modifications suivantes :

- 1° Le cas d'une nouvelle installation prévu à l'article 6 est remplacé par le cas d'un changement de propriétaire ;
- 2° L'intervalle de 10 années mentionné à l'article 7 est réduit à 5 ans, à moins que les appareils ne soient affectés à un service public soumis à un contrôle administratif.

ART. 32. — Les dispositions de l'article 29, § 1, s'appliquent également à ces chaudières.

ART. 33. — La circulation des machines locomotives a lieu dans les conditions déterminées par des règlements spéciaux.

TITRE V

RÉCIPIENTS

ART. 34. — Sont soumis aux dispositions suivantes les récipients de formes diverses, d'une capacité de plus de 100 litres, qui reçoivent de la vapeur d'eau empruntée à un générateur distinct. Sont exceptés toutefois :

- 1° Ceux dans lesquels des dispositions matérielles efficaces empêchent la pression effective de cette vapeur de dépasser 300 grammes par centimètre carré ;
- 2° Les cylindres de machines, les enveloppes de turbines, les tuyauteries.

ART. 35. — Ces récipients sont soumis aux dispositions du Titre Premier et à celles des articles 4 à 10 du Titre II. S'ils sont mobiles, les dispositions des articles 28 et 29 du Titre III leur sont en outre applicables.

ART. 36. — Tout récipient, dont le timbre n'est pas au moins égal à celui de la chaudière ou des chaudières dont il dépend, doit être garanti contre les excès de pression par une soupape de sûreté si sa capacité est inférieure à 1 mètre cube ou par deux soupapes si sa capacité atteint ou dépasse un mètre cube. Cette soupape ou ces soupapes doivent remplir, par rapport au timbre du récipient, les conditions fixées à l'article 11.

Elles peuvent être placées, soit sur le récipient lui-même, soit sur le tuyau d'arrivée de la vapeur, entre le robinet et le récipient.

ART. 37. — Lorsqu'un récipient ou un groupe de récipients formant un même appareil doit, en vertu de l'article précédent, être muni d'une ou de deux soupapes de sûreté, il doit également être muni d'un manomètre et d'un ajustage remplissant les conditions de l'article 13.

ART. 38. — Un récipient est considéré comme n'ayant aucun produit caractéristique s'il ne renferme pas normalement d'eau à l'état liquide et s'il est pourvu d'un appareil de purge fonctionnant d'une manière efficace et évacuant l'eau de condensation à mesure qu'elle prend naissance. S'il n'en est pas ainsi, son produit caractéristique est le produit V (t-100) calculé comme pour une chaudière.

Un récipient installé à demeure, dont le produit caractéristique excède 200, doit être en dehors de toute maison habitée et de tout bâtiment fréquenté par le public.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 39. — Le Directeur Général des Travaux Publics peut, sur le rapport du Service des Mines, accorder dispense de tout ou partie des prescriptions du présent Dahir, dans le cas où des circonstances spéciales militeraient en faveur de cette dispense et qu'il serait reconnu que la dite dispense ne peut pas avoir d'inconvénient.

ART. 40. — Les chaudières et récipients à vapeur en activité, ainsi que leurs appareils et dispositifs de sûreté, doivent être constamment en bon état d'entretien et de service.

La conduite des appareils à vapeur ne doit être confiée qu'à des agents expérimentés et sobres.

L'exploitant est tenu d'assurer en temps utile les nettoyages, réparations et remplacements nécessaires.

A l'effet de reconnaître l'état de chaque appareil à vapeur et de ses accessoires, il doit faire procéder, par une personne compétente, aussi souvent qu'il est nécessaire et au minimum une fois chaque année, à l'examen défini à l'article 41.

Cet examen doit, notamment, avoir lieu dans chacun des cas mentionnés à l'article 6. Il doit également avoir lieu immédiatement après toute épreuve officielle, sauf s'il s'agit d'une chaudière neuve.

ART. 41. — L'examen consiste dans une visite complète de l'appareil, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Le visiteur dresse, de chaque examen, un compte-rendu mentionnant les résultats de l'examen et les défauts qui auraient été constatés. Ce compte-rendu, daté et signé par le visiteur, doit être présenté par l'exploitant à toute réquisition du Service des Mines.

ART. 42. — L'exploitant doit tenir un registre d'entretien, où sont notés, à leur date, pour chaque appareil à vapeur, les épreuves, les examens intérieurs et extérieurs, les nettoyages et les réparations. Ce registre doit être coté et paraphé par un représentant de l'autorité chargée de la police locale. Il est présenté à toute réquisition du Service des Mines.

ART. 43. — Les appareils mobiles sont assujettis aux mêmes conditions d'emplacement que les appareils fixes, lorsqu'ils restent pendant plus de six mois installés pour fonctionner sur le même emplacement.

ART. 44. — Les appareils à vapeur qui dépendent des Services spéciaux de l'Etat sont surveillés par les fonctionnaires de ces Services.

TITRE VII

ACCIDENTS

ART. 45. — En cas d'accident ayant occasionné la mort ou des blessures, le Chef de l'Etablissement doit prévenir immédiatement le Service des Mines et les Autorités locales. Un fonctionnaire des Mines se rend sur les lieux, dans le plus bref délai, pour visiter les appareils, en constater l'état et rechercher les causes de l'accident. Il rédige sur le tout un procès-verbal qui est transmis par le Directeur Général des Travaux Publics au Procureur Commissaire du Gouvernement avec l'avis du Chef du Service des Mines sur la suite à donner au point de vue judiciaire.

En cas d'accident n'ayant occasionné ni mort ni blessure, le Chef de l'Etablissement n'est tenu de prévenir que le Service des Mines. Celui-ci procède à une enquête comme dans le cas précédent, mais aucun rapport n'est fourni au Parquet.

En cas d'explosion, les constructions ne doivent point être réparées et les fragments de l'appareil rompu ne doivent point être déplacés ou dénaturés avant la constatation de l'état des lieux par le fonctionnaire des Mines.

TITRE VIII

TAXES

ART. 46. — Toute épreuve officielle donne lieu à la perception :

1° D'un droit fixe de 50 francs ;

2° D'une somme égale à celle remboursée par l'Administration à titre de frais de déplacement au fonctionnaire des Mines ayant procédé à l'épreuve.

ART. 47. — Les taxes sont dues par la personne qui a demandé l'épreuve ou à qui l'épreuve a été imposée par application des règlements.

Elles sont recouvrées sur états de liquidation dressés par le Chef du Service des Mines et rendus exécutoires par le visa du Directeur Général des Finances, conformément aux dispositions de l'article 11 du Dahir du 6 janvier 1916 sur le recouvrement des créances de l'Etat.

TITRE IX

COMPÉTENCE ET PÉNALITÉS

ART. 48. — La répression des infractions aux dispositions du présent Dahir est de la compétence exclusive des juridictions françaises du Maroc.

ART. 49. — Est puni d'une amende de 100 à 1.000 francs tout fabricant au Maroc ou tout importateur qui a vendu

une chaudière ou un récipient à vapeur sans que cette chaudière ou ce récipient ait été soumis à l'épreuve prescrite par l'article 4 du Titre II du présent Dahir.

Est puni de la même peine tout mécanicien qui, après avoir fait dans ses ateliers des changements ou des réparations notables à une chaudière ou à un récipient à vapeur, l'a rendu au propriétaire sans qu'il ait subi l'épreuve prévue à l'article 5.

ART. 50. — Est puni d'une amende de 50 à 500 francs quiconque a fait usage d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur sur lequel n'est pas apposé le timbre constatant qu'il a été soumis à l'épreuve officielle.

Est puni de la même peine quiconque, après avoir fait faire, sur le lieu d'emploi, à une chaudière ou à un récipient à vapeur des changements ou des réparations notables, a fait usage de l'appareil modifié ou réparé sans en avoir donné avis au Service des Mines, conformément à l'art. 6, ou sans qu'il ait été soumis de nouveau à l'épreuve dans le cas où le Service des Mines aurait estimé cette épreuve nécessaire.

ART. 51. — Est puni d'une amende de 50 à 500 francs quiconque a fait usage d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur sans avoir fait la déclaration prescrite aux articles 2 et 3 du Titre Premier.

L'amende est de 100 francs à 1.000 francs si l'appareil dont il a été fait usage sans déclaration préalable n'est pas revêtu du timbre mentionné à l'article précédent.

ART. 52. — Quiconque fait usage d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur sans se conformer aux prescriptions du Titre II (B) relatives aux appareils et mesures de sûreté est puni d'une amende de 25 à 250 francs.

ART. 53. — Le chauffeur ou le mécanicien qui fait fonctionner une chaudière ou un récipient à vapeur à une pression supérieure à celle autorisée par le timbre, ou qui surcharge les soupapes, fausse ou paralyse les autres appareils de sûreté, est puni d'une amende de 50 à 500 francs et peut être en outre condamné à un emprisonnement de 3 jours à un mois.

La peine est double pour le propriétaire, le chef de l'entreprise, le directeur, le gérant ou le préposé, en vertu des ordres desquels le conducteur ou le mécanicien aurait commis la contravention précédente.

ART. 54. — Les contraventions aux prescriptions du présent Dahir, autres que celles énumérées aux articles 48 à 52 inclus, sont punies d'une amende de 25 à 100 francs.

ART. 55. — En cas de récidive, l'amende et la durée de l'emprisonnement peuvent être élevées au double du maximum indiqué dans les articles précédents.

ART. 56. — Si les contraventions ont occasionné des blessures, la peine sera de 8 jours à 6 mois d'emprisonnement et l'amende de 100 à 1.000 francs ; si elles ont occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de 6 mois à 5 ans et l'amende de 300 à 3.000 francs.

ART. 57. — Les contraventions sont constatées par les fonctionnaires du Service des Mines, par les fonctionnaires des Travaux Publics commissionnés à cet effet par le Directeur Général des Travaux Publics, et par tous les Officiers de Police judiciaire.

Les procès-verbaux sont adressés par les fonctionnaires ou les officiers de police judiciaire, qui ont constaté les contraventions, au Chef du Service des Mines qui les transmet, avec son avis, au Procureur Commissaire du Gouvernement.

ART. 58. — L'article 463 du Code Pénal français est applicable aux condamnations prononcées en vertu du présent Dahir.

Délai d'application

ART. 59. — Un délai de 4 mois, à dater de la promulgation du Dahir, est accordé aux détenteurs d'appareils à vapeur pour se conformer aux prescriptions du présent règlement.

Passé ce délai, les contraventions constatées feront l'objet de poursuites par application du Titre IX.

TABLE

donnant la température de l'eau (en degrés centigrades) correspondant à une pression donnée (en kilogrammes effectifs).

PRESSIION	TEMPÉRATURE	PRESSIION	TEMPÉRATURE	PRESSIION	TEMPÉRATURE	PRESSIION	TEMPÉRATURE
0 ^k 5	111°	5 ^k 5	161°	10 ^k 5	185°	15 ^k 5	202°
1 ^k	120°	6 ^k	164°	11 ^k	187°	16 ^k	203°
1 ^k 5	127°	6 ^k 5	167°	11 ^k 5	189°	16 ^k 5	205°
2 ^k	133°	7 ^k	170°	12 ^k	191°	17 ^k	206°
2 ^k 5	138°	7 ^k 5	173°	12 ^k 5	193°	17 ^k 5	208°
3 ^k	143°	8 ^k	175°	13 ^k	194°	18 ^k	209°
3 ^k 5	147°	8 ^k 5	177°	13 ^k 5	196°	18 ^k 5	210°
4 ^k	151°	9 ^k	179°	14 ^k	197°	19 ^k	211°
4 ^k 5	155°	9 ^k 5	181°	14 ^k 5	199°	19 ^k 5	213°
5 ^k	158°	10 ^k	183°	15 ^k	200°	20 ^k	214°

Fait à Rabat, le 15 Rebia II 1336.
(29 janvier 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 29 JANVIER 1918 (15 REBIA II 1336)
 réglementant les conditions relatives: 1° à la délivrance des autorisations, permissions et concessions des distributions d'énergie électrique; 2° au fonctionnement et au contrôle des dites distributions.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Cafds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — *But général du Dahir.* — Le présent Dahir a pour but :

1° De déterminer les conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations, permissions ou concessions concernant les distributions d'énergie électrique qui ne sont pas destinées à la transmission des signaux ou de la parole.

2° Les règles auxquelles elles seront soumises au cours de leur établissement et de leur fonctionnement, et leur mode de contrôle.

ART. 2. — *Autorités chargées de l'application du Dahir.* — Il appartiendra à la Direction Générale des Travaux Publics d'instruire les demandes formulées en vue de l'établissement des distributions ci-dessus, de prendre — hors le cas où il y aurait lieu à Dahir par application de l'article 14 ci-après — les décisions y relatives, comme aussi de contrôler l'exécution des travaux et le fonctionnement des installations une fois réalisées.

Sauf toutefois consultation et intervention, dans les conditions déterminées aux articles ci-dessous de l'Administration des P. T. T. des autorités placées à la tête des Régions, des Municipalités et autres services publics intéressés.

ART. 3. — *Classification des distributions.* — On distinguera :

Les distributions à établir exclusivement sur terrains privés ;

Celles établies en tout ou partie sur le domaine public, sous le régime des permissions de voirie ;

Celles enfin, établies en tout ou partie sur ce même domaine, mais sous le régime de la concession.

TITRE II

DISTRIBUTIONS ÉTABLIES EXCLUSIVEMENT SUR TERRAINS PRIVÉS

ART. 4. — *Distributions restant toujours à plus de 10 mètres de distance des lignes télégraphiques et téléphoniques existantes.* — Les distributions qui, sur tout leur parcours, resteront distantes de plus de 10 mètres des lignes

télégraphiques ou téléphoniques existantes, pourront être établies sans aucune déclaration préalable ni autorisation, sauf le droit pour la Direction Générale des Travaux Publics de s'assurer après leur installation, qu'elles satisfont bien aux conditions techniques stipulées par les règlements en vigueur.

ART. 5. — *Distributions séparées des lignes télégraphiques ou téléphoniques existantes par une distance égale ou inférieure à 10 mètres.* — Les distributions qui, sur tout ou partie de leur parcours, seront séparées des lignes télégraphiques ou téléphoniques existantes par une distance égale ou inférieure à 10 mètres, ne pourront être établies qu'en vertu d'une autorisation du Directeur Général des Travaux Publics.

En vue d'obtenir cette autorisation, l'intéressé devra envoyer à la Direction Générale des Travaux Publics, en trois exemplaires, un dossier comprenant :

1° Un plan général de 1/10.000^e de la distribution ;

2° Un plan au 1/1.000^e des sections de celle-ci situées à une distance égale ou inférieure à 10 mètres des lignes télégraphiques ou téléphoniques existantes ;

3° Un mémoire faisant connaître le but et les dispositions principales de la distribution, notamment la nature et le voltage du courant et montrant, avec calculs à l'appui s'il y a lieu, qu'ils satisfont bien aux conditions techniques stipulées par les règlements en vigueur.

Le Directeur Général des Travaux Publics transmettra le dossier pour avis au Directeur des P. T. T. à l'autorité commandant la Région et si la distribution s'étend à un périmètre municipal, au président de la Municipalité.

Une fois l'instruction terminée, il prendra, s'il y a lieu, un arrêté donnant l'autorisation sollicitée et définissant les conditions auxquelles elle est subordonnée.

L'arrêté ainsi intervenu sera notifié à l'intéressé auquel sera retourné en même temps un exemplaire, dûment visé par le Directeur Général, du dossier produit.

ART. 6. — *Entretien des distributions. modifications à y apporter.* — Les distributions visées tant à l'article 4 qu'à l'article 5 ci-dessus, devront être entretenues et exploitées de manière à n'apporter par induction, dérivation ou autrement, aucun trouble dans les transmissions télégraphiques ou téléphoniques par les lignes préexistantes.

Si des constatations faites, soit par les représentants de la Direction Générale des Travaux Publics, soit par ceux de l'Administration des P. T. T., il résultait que cette condition n'est pas réalisée, ou a cessé de l'être, un arrêté du Directeur Général des Travaux Publics mettrait l'intéressé en demeure d'apporter à ses ouvrages, dans le délai qui lui serait fixé à cet effet, les modifications nécessaires. A défaut par lui de se conformer à cette mise en demeure, les travaux prescrits seraient exécutés d'office et à ses frais, le recouvrement des sommes exposées de ces chefs étant poursuivi dans les conditions fixées par le dahir du 9 janvier 1916.

Il serait procédé de même si, à un moment quelconque, il était constaté que la distribution ne satisfait pas aux

conditions techniques stipulées par les règlements en vigueur.

TITRE III

DISTRIBUTIONS ÉTABLIES EN TOUT OU PARTIE SUR LE DOMAINE PUBLIC SOUS LE RÉGIME DES PERMISSIONS DE VOIRIE

ART. 7. — *Présentation et instruction des demandes.*

— Les demandes tendant à l'établissement sans concession de distributions empruntant sur tout ou partie de leur parcours le domaine public, devront être adressées au Directeur Général des Travaux Publics avec un dossier produit à 4 exemplaires et comprenant :

- 1° Un plan général au 1/10.000^e de la distribution ;
- 2° Un plan au 1/1.000^e de celles de ses parties situées sur les terrains privés à une distance des lignes télégraphiques ou téléphoniques existantes, égale ou inférieure à 10 mètres ;
- 3° Un plan de celles de ses parties situées sur le domaine public à une échelle suffisante pour qu'y puissent être exactement repérées et définies les positions des conducteurs ainsi que celles de leurs poteaux et supports, comme l'emplacement et la dimension des parcelles à occuper pour l'installation d'autres ouvrages.
- 4° A une échelle suffisante pour que l'on puisse se rendre compte de leurs dimensions et disposition, les dessins des types de poteaux-supports à placer sur le domaine public, des postes transformateurs et autres ouvrages à installer sur ce même domaine, et des dispositifs à aménager au croisement des lignes préexistantes ;
- 5° Un mémoire faisant connaître le but de la distribution et ses dispositions principales, notamment la nature et le voltage du courant.

La Direction Générale des Travaux Publics transmettra ce dossier pour avis au Directeur des P. T. T., à l'autorité commandant la Région et, si la distribution s'étend à un périmètre municipal, au président de la Municipalité.

Il en communiquera, en outre, aux propriétaires et exploitants des distributions établies antérieurement, qui seraient croisées par les distributions nouvelles ou se trouveraient séparées de celles-ci par une distance égale ou inférieure à 10 mètres, les extraits qui les intéressent, en les invitant à produire leurs observations.

Une fois l'instruction terminée, le Directeur Général des Travaux Publics statuera sur la demande formulée et, s'il y a lieu d'y donner suite, prendra un arrêté autorisant l'établissement de la distribution et accordant en même temps les permissions de grande voirie nécessaires à cet effet.

Cet arrêté sera notifié à l'intéressé auquel sera retourné en même temps un exemplaire dûment visé par le Directeur Général des Travaux Publics, du dossier produit.

ART. 8. — *Consistance de l'arrêté d'autorisation.* — L'arrêté visé à l'article précédent détermine les conditions auxquelles la permission est subordonnée.

Il définit les occupations admises au profit du permissionnaire sur le domaine public, les conditions dans

lesquelles elles seront exercées et celles à observer pour la fixation aux façades des bâtiments publics des supports qui ne pourront être placés sur le sol même de ce domaine. Il définit également les facultés laissées au permissionnaire pour l'élagage des plantations voisines de sa distribution, de façon à supprimer les branches dont le mouvement ou la chute pourraient occasionner des avaries aux ouvrages de celle-ci ou provoquer des courts-circuits.

Il fixe les redevances à payer pour les occupations, lesquelles seront calculées :

Pour les conduites aériennes ou souterraines, au mètre courant ;

Pour les poteaux et supports, à l'unité ;

Pour les postes transformateurs et autres ouvrages, au mètre carré, le taux de ces redevances pouvant être revu tous les cinq ans.

En aucun cas, il ne confèrera au permissionnaire un monopole quelconque ; il ne lui confèrera aucun droit sur les parcelles non domaniales traversées par la distribution, où il ne pourra être entrepris ni travail, ni opération quelconque, sans assentiment préalable des propriétaires intéressés.

ART. 9. — *Durée de validité, revision et révocation des arrêtés d'autorisation.* — Chaque arrêté d'autorisation fixera la durée de celle-ci, laquelle ne pourra être supérieure à 50 ans à compter du 1^{er} janvier suivant la mise en service de la distribution. Il fixera aussi la date à laquelle les travaux de cette distribution devront être entrepris, et le délai dans lequel ils devront être terminés.

Il pourra être révoqué en cas d'inobservation de ces date et délai. Il pourra être révoqué également :

1° Au cas où le permissionnaire ne se conformerait pas aux prescriptions, soit de l'arrêté lui-même, soit des arrêtés réglant les conditions techniques de fonctionnement des installations électriques ;

2° Au cas où la distribution cesserait, sans agrément préalable de la Direction Générale des Travaux Publics, d'être affectée à sa destination primitive ;

3° Au cas où ne seraient pas payées les redevances dans les délais impartis à cet effet ;

Enfin, il pourra être soit révoqué, soit révisé à un moment quelconque, si l'Administration estime que l'intérêt public l'exige.

La révocation ou la revision seront prononcées par un arrêté du Directeur Général des Travaux Publics. Le permissionnaire devra alors, à ses frais, enlever ses installations et remettre les lieux dans leur état primitif, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet, faute de quoi il y sera pourvu d'office et à ses frais, le recouvrement des sommes exposées de ce chef étant fait dans les conditions stipulées par le Dahir du 9 janvier 1916.

Le permissionnaire sera tenu de prendre dans les mêmes conditions toutes les mesures que comporterait la revision de l'arrêté ; à défaut par lui de satisfaire à cette obligation, il encourra la révocation, avec toutes les conséquences définies ci-dessus.

ART. 10. — Prolongation des arrêtés d'autorisation. — Les arrêtés d'autorisation et les permissions de voirie qu'ils comportent pourront, lors de leur expiration, sous réserve de la revision des redevances mentionnées à l'article 8, être prolongés une ou plusieurs fois aux conditions de la période antérieure, par arrêté du Directeur Général des Travaux Publics, après adhésion des Services et Autorités intéressés. Cette prolongation sera considérée comme acquise par tacite reconduction pour une période de cinq ans si, un an avant le terme de l'autorisation, il n'y a eu ni avis contraire du Directeur Général des Travaux Publics à l'intéressé, ni renonciation de ce dernier.

TITRE IV

DISTRIBUTIONS A ÉTABLIR EN TOUT OU PARTIE SUR LE DOMAINE PUBLIC SOUS LE RÉGIME DE LA CONCESSION

ART. 11. — Effets de la concession. — La concession comportera déclaration d'utilité publique ; elle aura pour effet :

D'autoriser le concessionnaire à occuper des parcelles du Domaine public nécessaires à l'établissement des conduites aériennes ou souterraines, supports, poteaux ou autres ouvrages de la distribution concédée, comme aussi à fixer aux façades des bâtiments publics des supports qui ne seraient pas placés sur le sol.

De lui donner, dans les limites déterminées à l'article 8 ci-dessus, la faculté d'élagage des plantations publiques voisines de la susdite distribution.

De lui conférer, pour les parties de cette distribution à installer sur les propriétés privées les droits de servitude ci-après savoir :

1° En ce qui concerne les parcelles soit bâties, soit fermées de murs ou clôtures équivalentes :

D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments et de poser les conducteurs aériens eux-mêmes, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur.

2° En ce qui concerne les parcelles qui ne sont ni bâties ni fermées de murs de clôtures équivalentes, d'établir également à demeure des canalisations souterraines ou des conducteurs aériens avec leurs supports.

3° De procéder, dans la mesure spécifiée ci-dessus pour les plantations publiques à l'élagage des plantations particulières voisines de la distribution.

L'exercice de ces servitudes n'entraînera aucune dépossession pour le propriétaire, étant expressément stipulé que la pose des supports sur les murs de façade, toits et terrasses, ne fait pas obstacle à son droit de démolir, réparer ou surélever, et que l'installation en parcelles non bâties, ni fermées de canalisations souterraines et de supports pour conducteurs aériens ne fait pas obstacle à son droit de clore et de bâtir.

Enfin, pour les ouvrages dont les susdites servitudes ne suffiraient pas à assurer l'établissement, le concessionnaire sera investi de tous les droits que les textes réglementaires intervenus ou à intervenir reconnaissent au Gouver-

nement Chérifien pour l'exécution de travaux publics, notamment en matière d'expropriation et d'occupation temporaire.

ART. 12. — Redevances. — La concession donnera lieu pour occupation du domaine public à des redevances calculées sur les mêmes bases que celles stipulées à l'article 8 ci-dessus.

En substitution de tout ou partie de ces redevances ou en addition à elles pourra être stipulée une participation du Gouvernement Chérifien ou des villes auxquelles il aurait cédé ses droits, aux produits de la concession représentée par un certain pourcentage des recettes brutes ou nettes de celle-ci.

Enfin, si les concessions doivent assurer un service public, qu'il s'agisse d'un service d'Etat ou d'un service municipal, on stipulera des tarifs maxima pour la vente de l'énergie ; dans ce cas, le concessionnaire pourra être exonéré de tout ou partie des taxes visées à l'article 11 ci-dessus.

On déterminera d'ailleurs dans chaque cas les époques auxquelles pourront être revisées les clauses insérées au contrat en application du présent article, et les conditions dans lesquelles s'effectuera cette revision.

Il est expressément stipulé que sauf dans le cas où la concession devra assurer un éclairage public, elle ne pourra comporter aucun monopole, et notamment celui de la traversée des rues et voies publiques par les canalisations électriques.

ART. 13. — Durée de la concession. — Déchéance. — Rachat. — La durée de la concession sera fixée dans chaque cas, mais ne pourra dépasser 75 ans, à compter du 1^{er} janvier suivant la mise en service de ses ouvrages ; seront fixés en même temps la date à laquelle les travaux devront être entrepris et les délais dans lesquels ils devront être terminés.

La concession pourra être déclarée déchuë dans tous les cas qui entraînent aux termes de l'article 9 ci-dessus, la révocation des autorisations de permission de voirie, et, en outre, dans ceux que spécifierait le contrat la concernant.

Le même contrat définira les droits et obligations des deux parties en cas de déchéance, comme aussi à l'expiration de la concession.

Enfin, l'état concédant pourra toujours se réserver, soit à son profit, soit à celui des villes qu'il se serait substituées, la faculté de rachat de la concession, à des époques et dans des conditions déterminées ; cette faculté sera toujours prévue pour les concessions destinées à assurer un service public.

ART. 14. — Présentation et instruction des demandes. — Les demandes tendant à l'établissement d'une distribution avec concession, seront adressées au Directeur Général des Travaux Publics, avec un dossier produit à quatre exemplaires et comprenant, outre les documents énumérés à l'article 7 ci-dessus :

Un plan à échelle suffisante pour que les indications en soient parfaitement claires, donnant l'emplacement et les

dimensions, tant de parcelles à exproprier que des ouvrages pour l'établissement desquels on compte user des droits de servitude ci-dessus définis ;

Un état résumant à ce double point de vue les indications du plan.

Le Directeur Général des Travaux Publics, après avoir examiné et au besoin fait compléter le dossier, prendra un arrêté le soumettant à une enquête de *commodo et incommodo* ; cet arrêté fixera la durée de l'enquête, qui ne pourra être inférieure à un mois, le lieu où elle se poursuivra, l'autorité locale qui en sera chargée, et les conditions dans lesquelles seront opérées les publications et l'affichage des avis y relatifs, qui devront être rédigés en français et en arabe. Il est expressément spécifié que cette enquête tiendra lieu pour les expropriations à poursuivre de celle prescrite par l'article 6 du Dahir du 31 août 1914.

Le Directeur Général des Travaux Publics fera en outre pour avis ou observation aux Services, autorités, propriétaires ou exploitants intéressés, les communications prescrites par l'article 7 ci-dessus pour les distributions à établir avec simples permissions de voirie.

Une fois l'instruction terminée, il sera pris, s'il y a lieu, sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics, un Dahir de concession auquel seront joints une convention et un cahier des charges.

ART. 15. — *Consistance du Dahir de concession, de la convention et du cahier des charges.* — Le Dahir de concession, outre l'approbation de la convention et du cahier des charges, prononcera la déclaration d'utilité publique des travaux ; il donnera la désignation stipulée à l'article 5 du Dahir du 31 août 1914, des parcelles à exproprier, et aussi l'énumération des servitudes à acquérir par application de l'article 10 ci-dessus.

La convention définira le but et la consistance de la concession, sa durée, la nature et le montant des redevances auxquelles elle sera soumise, et toutes les dispositions intéressant son régime financier (droits et obligations des parties en cas de déchéance et lors de l'expiration du contrat, et, s'il y a lieu, époques et conditions du rachat, etc...).

Le cahier des charges indiquera les ouvrages à établir, les délais dans lesquels ils devront être entrepris et achevés, et les conditions à observer dans leur construction et leur exploitation.

ART. 16. — *Procédure d'expropriation et d'acquisition de servitudes.* — Les expropriations que comporte la concession seront poursuivies, après promulgation du Dahir visé à l'article précédent, conformément à la procédure définie aux Titres I, II et IV du Dahir du 31 août 1914, sauf recours en cas d'urgence à celle prévue au Titre V.

Pour l'acquisition des servitudes, il sera, quand l'indemnité réclamée n'excédera pas 500 francs, statué en premier ressort par le Juge de Paix ; celui-ci ne pourra refuser l'expertise, si elle est demandée par l'une des deux parties, mais devra la confier à un expert unique de son choix.

Dans le cas contraire, il sera statué par le Tribunal de Première Instance, dans les formes stipulées par le Titre III (articles 14 à 19 du Dahir du 31 août 1914) définitivement

quand l'indemnité allouée n'excédera pas 3.000 francs, en premier ressort si elle est supérieure.

Le paiement ou la consignation de l'indemnité seront opérés dans les formes prescrites au Titre IV du Dahir susvisé, la consignation suffisant à rendre exécutoire, nonobstant appel, la sentence prononcée en premier ressort.

ART. 17. — *Renouvellement des concessions.* — Les concessions non destinées à assurer un service public pourront, sous réserve de la revision des redevances prévue à l'article 12 être, lors de leur expiration, renouvelées une ou plusieurs fois, pour une période d'une durée au plus égale à la première par un arrêté du Directeur Général des Travaux Publics pris après consultation des autorités et services mentionnés à l'article 14.

Ce renouvellement sera considéré comme acquis pour une période de dix ans par tacite reconduction, si trois ans avant le terme de la concession il n'y a eu ni avis contraire donné par le Directeur Général des Travaux Publics à l'intéressé, ni renonciation de ce dernier.

Les concessions ayant pour objet d'assurer un service public ne pourront jamais être renouvelées qu'après enquête et instruction poursuivies dans les formes déterminées à l'article 14.

TITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DISPOSITIONS VISÉES AUX TITRES III ET IV

SECTION A

Exécution des travaux d'établissement

ART. 18. — *Projets définitifs.* — Les projets définitifs des ouvrages des distributions autorisées ou concédées devront être, avant tout commencement d'exécution, soumis au Directeur Général des Travaux Publics et approuvés par lui.

A cet effet, les permissionnaires et concessionnaires devront fournir tous dessins, calculs et renseignements nécessaires pour que l'on puisse s'assurer que les ouvrages satisfont bien aux conditions techniques prescrites par les arrêtés et règlements en vigueur, lors de la présentation des dossiers.

L'approbation du Directeur Général des Travaux Publics sera donnée après avis des Services, autorités, propriétaires ou exploitants dont les articles 7 et 14 ci-dessus prévoient la consultation au sujet des autorisations ou concessions.

ART. 19. — *Avis à donner avant le commencement des travaux.* — Les permissionnaires et concessionnaires ne peuvent commencer les travaux qu'après avis donné un jour au moins à l'avance :

- 1° A l'ingénieur exerçant le contrôle pour le compte de la Direction Générale des Travaux Publics ;
- 2° A l'autorité commandant la région ;
- 3° Au représentant local du Service des P. T. T. si les chantiers doivent s'ouvrir dans le voisinage d'une ligne télégraphique ou téléphonique ;

4° Au Président de la Municipalité s'ils sont installés dans le périmètre municipal ;

5° Enfin, aux propriétaires ou exploitants des lignes préexistant qui pourraient se trouver intéressés.

ART. 20. — *Bonne exécution des travaux.* — Tous les ouvrages, et notamment ceux situés sur le domaine public, devront être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre selon les règles de l'art.

Les permissionnaires et concessionnaires devront faire droit à toutes les observations qui leur seraient adressées par le Service du Contrôle, en remplaçant les matériaux qui seraient rebutés par lui et en procédant à la réfection des ouvrages signalés comme défectueux.

ART. 21. — *Réception et mise en service des ouvrages.* — Avant la mise en service des ouvrages, il est procédé à leur réception avec tous essais préalables utiles. L'ingénieur du contrôle fixe la date de ces opérations et y convoque les représentants des services, autorités ou exploitants intéressés.

Si les essais sont satisfaisants, la réception est prononcée par un procès-verbal au vu duquel la Direction Générale des Travaux Publics autorise la mise en service de la distribution.

ART. 22. — *Lignes secondaires et branchements.* — Les permissionnaires ou concessionnaires peuvent, à charge par eux de prévenir dix jours à l'avance l'ingénieur du Contrôle, et les services, autorités, propriétaires ou exploitants qui se trouveraient en l'espèce intéressés, exécuter sans autorisation nouvelle les branchements et lignes secondaires ayant pour objet de relier un immeuble aux canalisations existantes, à la condition :

1° Qu'aucune opposition ne soit formulée dans le délai ci-dessus fixé ;

Et s'il s'agit de concession, que l'acquisition des parcelles de propriété privée nécessaire à l'assiette des nouveaux ouvrages et des servitudes qu'ils comporteraient, ait pu être faite à l'amiable.

En cas d'opposition il serait statué, les divers intéressés entendus, par le Directeur Général des Travaux Publics auquel un rapport complet devrait être soumis à cet effet.

Au cas de refus de cession amiable des parcelles ou servitudes ci-dessus visées, un projet devrait également être dressé et soumis, dans les formes prévues à l'article 14, à une enquête d'un mois, après laquelle, s'il y avait lieu, seraient poursuivies, comme il est indiqué aux articles 15 et 16, les procédures d'expropriation et d'acquisition de servitudes.

ART. 23. — *Précautions à prendre au cours de travaux.* — Au cours de l'établissement, soit de la distribution principale, soit des branchements et lignes secondaires, les permissionnaires et concessionnaires seront tenus de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et réduire au minimum la gêne qu'elle aura à subir, ne pas arrêter l'écou-

lement naturel des eaux, ne pas produire de perturbation dans le service des lignes télégraphiques et téléphoniques.

Ils devront notamment se conformer, en ce qui concerne les dépôts de matériaux sur la voie publique, les échafaudages, l'installation des clôtures et l'éclairage des chantiers, aux prescriptions du Chapitre III du règlement de voirie type paru au *Bulletin Officiel* du 3 juin 1916 et, en outre, quand les travaux seront exécutés dans un périmètre municipal, à celle du règlement particulier en vigueur dans ce même périmètre.

ART. 24. — *Calcul et paiement des redevances pour occupation du domaine public.* — Aussitôt les projets définitifs approuvés, il sera dressé par les soins du contrôle un tableau indiquant, en ce qui concerne le domaine public, la longueur des canalisations à installer, le nombre de supports ou poteaux à planter, et la contenance à occuper par les autres ouvrages et il sera établi un état donnant, par application aux quantités ainsi obtenus des taux fixés en conformité des articles 8 et 12, la redevance annuelle due par le permissionnaire ou le concessionnaire. Cet état sera transmis pour recouvrement à la Direction Générale des Finances, et la redevance qui sera exigible pour l'année en cours devra être acquittée dans le mois qui suivra l'avis notifié à l'intéressé à cet effet.

Au mois de décembre suivant, on revisera le susdit tableau en y ajoutant les canalisations, supports, poteaux et ouvrages, établis en sus de ceux originellement prévus, et la redevance due de leur chef, qui sera exigible pour l'année en cours, fera l'objet d'un état supplémentaire, dont le montant sera recouvré dans les mêmes conditions que ci-dessus.

On procédera de même les années suivantes, les redevances dues par chacune d'elles faisant aussi l'objet de deux états distincts, l'un au début de l'année considérée concernant les ouvrages établis ou prévus antérieurement, l'autre à la fin de l'année, concernant ceux établis ou prévus au cours de celle-ci.

ART. 25. — *Dessins des ouvrages de la distribution.* — Dans le délai de six mois après la mise en service de chaque distribution, le permissionnaire ou concessionnaire est tenu d'en remettre le plan au Service de Contrôle. Au plan doivent être joints des dessins complets des ouvrages principaux, en plan, coupe et élévation, dressés à l'échelle prescrite par l'Administration et donnant tous les détails et renseignements utiles.

Des coupes détaillées à l'échelle prescrite font connaître les dispositions spéciales adoptées dans les traversées de chaussées et sur tous les points pour lesquels la production de ces documents a été requise par le Directeur Général des Travaux Publics.

Le nombre d'expéditions des plans et dessins à fournir est fixé par le Directeur Général des Travaux Publics. Un exemplaire en est remis, dans tous les cas, à l'ingénieur des télégraphes.

ART. 26. — *Revision annuelle des plans et dessins.* — Une fois par an au moins, les plans et les dessins des dis-

tributions sont révisés et mis au courant par le permissionnaire ou concessionnaire.

ART. 27. — *Etablissement d'office des plans et dessins.* — Faute par le permissionnaire ou concessionnaire de fournir les plans et dessins ou de les tenir à jour, il y est pourvu d'office et à ses frais par les soins du service du contrôle.

Il est procédé de la même façon si les dessins fournis sont reconnus inexacts ou incomplets.

SECTION B

Entretien et exploitation

ART. 28. — *Obligation générale d'entretien.* — Les distributions d'énergie électrique et toutes les installations qui en dépendent doivent être constamment entretenues en bon état.

Les permissionnaires ou concessionnaires sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de la distribution n'apportent ni gêne ni trouble aux services publics.

ART. 29. — *Travaux de réparation et d'entretien.* — Les travaux de réparation et d'entretien pourront être poursuivis dans les conditions indiquées aux articles 22 et 23 ci-dessus, sauf toutefois, que le délai de préavis au service de contrôle et aux services, autorités, propriétaires et exploitants intéressés, sera réduit à 5 jours.

En outre, en cas d'accident exigeant une réparation immédiate, les travaux nécessaires peuvent être entrepris sans délai, à charge pour les permissionnaires et les concessionnaires d'aviser en même temps le contrôle et les intéressés susvisés, avec exposé des motifs justifiant l'exécution d'urgence.

Les règles ci-dessus s'appliqueront aux élagages, comme à tous les travaux d'entretien, étant entendu, en outre, que les permissionnaires ou concessionnaires devront les exécuter conformément aux instructions des services de voirie.

Les produits de l'élagage seront mis dans 48 heures à la disposition du propriétaire des plantations. Ceux provenant des plantations de voies publiques seront rangés sur ladite voie, au point prescrit par le service intéressé et suivant les dispositions indiquées par lui.

ART. 30. — *Lignes télégraphiques ou téléphoniques.* — Les entrepreneurs de distributions d'énergie électrique sont tenus d'établir et d'entretenir à leurs frais les lignes télégraphiques ou téléphoniques ou les lignes de signaux reconnues nécessaires par le service du contrôle pour assurer la sécurité de l'exploitation.

Nul entrepreneur de distribution ne peut faire ou laisser faire usage de ces lignes, ni pour les besoins du service commercial de la distribution, ni pour tous autres motifs étrangers à la sécurité de l'exploitation, s'il n'a obtenu l'autorisation de l'Administration des Postes et des Télégraphes, conformément aux lois et règlements relatifs à l'exercice du monopole des correspondances télégraphiques.

Les projets des lignes télégraphiques ou téléphoniques et des lignes de signaux établies en vertu du premier paragraphe du présent article, sont soumis à l'approbation de l'administration locale des P. T. T. qui prescrit toutes les dispositions nécessaires pour empêcher qu'aucune atteinte soit portée au monopole de l'Etat.

ART. 31. — *Vérifications et instruments de mesure.* — Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu, toutes les fois qu'il en est requis, d'effectuer devant les agents du contrôle toutes les mesures nécessaires à la vérification des conditions électriques de la distribution, ou de mettre à la disposition de ces agents les instruments de mesure nécessaires pour leur permettre d'effectuer eux-mêmes les vérifications qu'ils jugeraient utiles dans l'intérêt de la police ou de la sécurité de l'exploitation.

Dans le cas où des troubles seraient constatés sur des lignes télégraphiques ou téléphoniques, les ingénieurs des télégraphes peuvent exiger que les vérifications soient faites par eux-mêmes ou en leur présence.

ART. 32. — *Réquisitions des services intéressés au service de contrôle.* — En cas de troubles apportés aux services publics, des réquisitions peuvent être adressées à l'ingénieur de contrôle sous formes de lettres recommandées, soit par les ingénieurs des télégraphes, en ce qui concerne l'administration des P. T. T., soit par les représentants des autres services intéressés.

Elles spécifieront notamment :

- 1° La nature des perturbations qu'il s'agit de faire cesser ou de prévenir ;
- 2° Les conditions dans lesquelles les perturbations ont été constatées ;
- 3° Les mesures qu'il paraît nécessaire de prévoir dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la sûreté et de la régularité des communications télégraphiques ou téléphoniques ;

4° S'il y a lieu, l'injonction à adresser au permissionnaire ou concessionnaire d'avoir à couper le courant par application de l'article 33 du présent règlement.

ART. 33. — *Interruption du courant par réquisition.* — Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu de couper le courant sur l'injonction de l'ingénieur du contrôle lorsque le mauvais fonctionnement de la distribution est de nature à compromettre la sécurité publique ou lorsque la coupure est nécessaire pour permettre aux services publics d'effectuer, dans l'intérêt de la sécurité, la visite, la réparation ou la modification de quelque ouvrage dépendant de ces services.

En cas d'accident de personnes ou de danger grave, les agents de contrôle et les fonctionnaires autorisés de par l'article précédent à adresser des réquisitions, peuvent enjoindre, par les voies les plus rapides, au permissionnaire ou concessionnaire, de couper le courant. Avis de l'injonction est, dans tous les cas, donné immédiatement à l'ingénieur du contrôle, qui prend d'urgence les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité et peut requérir à cet effet le concours des autorités locales.

ART. 34. — *Poste de secours en cas d'accidents.* — Les permissionnaires ou concessionnaires devront aménager, aux points désignés par le Directeur Général des Travaux Publics et suivant les dispositions prescrites par lui des postes pourvus de médicaments et moyens de secours nécessaires en cas d'accident. Dans ces postes seront affichées les instructions relatives aux mesures à prendre en pareil cas.

ART. 35. — *Déclaration en cas d'accident.* — Toutes les fois qu'il arrive un accident entraînant mort d'homme ou blessure grave, le permissionnaire ou concessionnaire en fait immédiatement la déclaration, par la voie la plus rapide, à l'agent local du contrôle technique ; cette déclaration est faite verbalement, soit par exprès, soit par dépêche télégraphique ou téléphonique, et confirmée par lettre. Avis en est envoyé à l'ingénieur du contrôle et au Procureur, Commissaire du Gouvernement par la voie la plus rapide.

Avis doit être également donné à l'ingénieur du contrôle et à l'agent local du contrôle des incendies graves ou troubles importants survenus dans le service de la distribution.

ART. 36. — *Comptes-rendus statistiques annuels.* — Tout permissionnaire ou concessionnaire doit adresser à l'ingénieur du contrôle chaque année, le 15 avril au plus tard, des états statistiques, conformes aux modèles qui seront arrêtés par le Directeur Général des Travaux Publics et comprenant les renseignements techniques relatifs à l'année entière du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ces renseignements peuvent être publiés en tout ou partie.

ART. 37. — *Mesures concernant la protection des distributions d'énergie de la liberté de la circulation.* — Il est défendu à toute personne étrangère au service des distributions d'énergie et aux services publics intéressés :

1° De déranger, altérer, modifier ou manœuvrer, sous quelque prétexte que ce soit, les appareils et ouvrages qui dépendent de la distribution ;

2° De rien placer sur les supports, conducteurs et tous organes de la distribution, de les toucher ou rien lancer qui puisse les atteindre ;

3° De pénétrer, sans y être autorisé régulièrement, dans les immeubles dépendant de la distribution et d'y introduire ou laisser introduire des animaux.

Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront passibles d'une amende de 16 à 300 francs et d'un emprisonnement de 3 jours à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la réparation des dommages causés qui resteront à leur charge.

SECTION C

Relations des entreprises de distribution avec la voirie, les services publics, et les distributions voisines

ART. 38. — *Modifications apportées aux distributions dans l'intérêt de la voirie et des riverains.* — Le permissionnaire ou concessionnaire doit, toutes les fois qu'il en est

requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie, opérer le déplacement des parties de canalisation qui lui sont désignées.

Si des modifications sont faites par les riverains aux entrées et accès des immeubles et propriétés en bordure des routes et chemins empruntés, le permissionnaire ou concessionnaire est tenu d'apporter à ses installations les modifications requises par l'Administration.

Dans les deux cas, les travaux prescrits seront exécutés à ses frais et sans qu'il en résulte pour lui aucun droit à indemnité.

ART. 39. — *Traversée des concessions préexistantes par les distributions.* — Lorsqu'une distribution d'énergie électrique traverse les ouvrages d'une concession préexistante (chemin de fer, distribution d'énergie, etc.), les mesures nécessaires sont prises pour qu'aucune des deux entreprises n'entrave le bon fonctionnement de l'autre.

Les travaux de modification de toute nature qui seraient à faire dans la concession préexistante et tous dommages résultant de la traversée sont à la charge du permissionnaire ou concessionnaire de la distribution nouvelle.

En cas de désaccord entre les intéressés sur les dispositions à réaliser, il est statué, ceux-ci entendus, par le Directeur Général des Travaux Publics.

ART. 40. — *Modifications aux distributions nécessitées par des travaux publics.* — Dans le cas où l'Etat ou les Villes ordonneraient ou concéderaient la construction de routes, chemins de fer, lignes télégraphiques ou téléphoniques nouvelles, ou tous autres ouvrages d'utilité publique, qui traverseraient une distribution et obligeraient à la modifier, les permissionnaires ou concessionnaires ne pourraient s'opposer à l'exécution des travaux.

Ils seraient tenus d'apporter à leurs frais, à leurs propres installations, toutes les modifications qui seraient, après consultation des services et exploitants intéressés, prescrites par le Directeur Général des Travaux Publics.

Etant entendu toutefois que des dispositions seraient prises pour que ces modifications ne pussent empêcher le service de ces installations.

ART. 41. — *Recours en cas de dommages aux distributions.* — Aucun recours ne peut être exercé contre l'Etat ou les villes par le permissionnaire ou le concessionnaire d'une distribution :

Soit à raison des dommages que le roulage ordinaire pourrait occasionner aux ouvrages de la distribution, placés sur ou sous le sol des voies publiques ;

Soit à raison de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou des ouvrages et des conséquences de toute nature qui pourraient en résulter ;

Soit à raison des travaux exécutés sur la voie publique, dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la voirie ;

Soit à raison des travaux exécutés pour l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques.

Le permissionnaire ou concessionnaire conserve son droit de recours contre les tiers.

ART. 42. — *Domages occasionnés par la distribution.* — Les indemnités pour dommages ou accidents résultant de l'établissement ou de l'exploitation d'une distribution autorisée ou concédée, sont entièrement à la charge du permissionnaire ou du concessionnaire qui reste seul responsable de toutes les conséquences de son entreprise vis-à-vis, tant de l'Etat et des villes, que des tiers.

ART. 43. — *Emprunt de supports existants sur de nouveaux permissionnaires ou concessionnaires.* — Tout permissionnaire ou concessionnaire est tenu, si l'Administration le requiert, de laisser utiliser ses poteaux par d'autres titulaires de permissions ou concessions empruntant la même voie, mais sans qu'il puisse en résulter pour lui aucune gêne dans l'exploitation, ni aucune augmentation de charges.

Le nouvel occupant verse, à titre de droit d'usage, au premier occupant, une indemnité proportionnée aux avantages que lui procure la communauté.

En cas de désaccord sur le principe et sur les conditions techniques de la communauté, il sera statué par le Directeur Général des Travaux Publics.

TITRE VI

CLAUSES GÉNÉRALES ET DIVERSES

ART. 44. — *Dispositions transitoires.* — Toutes les autorisations ou concessions accordées antérieurement à la promulgation du présent dahir resteront valables, sans qu'il soit rien changé au statut déterminé par les arrêtés, conventions et cahiers des charges y relatifs.

ART. 45. — *Observation des règlements techniques.* — Les bénéficiaires d'autorisation ou concessions postérieures à la promulgation du présent dahir, seront soumis aux règlements techniques actuellement en vigueur, et notamment à l'arrêté viziriel du 29 janvier 1918 (15 Rebia II 1336).

Ils seront également soumis aux règlements qui viendraient s'ajouter aux précédents ou les remplacer pour l'établissement des ouvrages qui ne seraient entrepris qu'après la promulgation des susdits règlements et pour l'exploitation de leurs distributions.

Fait à Rabat, le 15 Rebia II 1336.
(29 janvier 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JANVIER 1918 (15 REBIA II 1336)

déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 29 janvier 1918 (15 Rebia II 1336), relatif à la concession et au contrôle des distributions d'énergie électrique ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX OUVRAGES DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

SECTION I

Classement des distributions et Prescriptions Générales relatives à la sécurité

ARTICLE PREMIER. — *Classement des distributions en deux catégories.* — Les distributions d'énergie électrique doivent comporter des dispositifs de sécurité en rapport avec la plus grande tension de régime existant entre les conducteurs et la terre.

Suivant cette tension, les distributions d'énergie électrique sont divisées en deux catégories :

Première Catégorie

a) *Courant continu.* — Distributions dans lesquelles la plus grande tension de régime entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas six cents volts.

b) *Courant alternatif.* — Distributions dans lesquelles la plus grande tension efficace entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas cent cinquante volts.

Deuxième Catégorie

Distributions comportant des tensions respectivement supérieures aux tensions ci-dessus.

Etant entendu que pour les distributions triphasées les tensions sont évaluées par rapport au point neutre supposé à la terre.

ART. 2. — *Prescriptions Générales relatives à la sécurité.* — Les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages de distribution, ainsi que les conditions de leur exécution, doivent assurer d'une façon générale le maintien de l'écoulement des eaux, de l'accès des maisons et des propriétés, des communications télégraphiques et téléphoniques, de la liberté et la sûreté de la circulation sur les voies publiques empruntées, la protection des paysages et des sites présentant un intérêt artistique reconnu, ainsi que la sécurité des Services Publics, celle du Personnel de la distribution et celle des habitants des communes traversées.

SECTION II

Canalisations aériennes

ART. 3. — *Supports.* — § 1. — Les supports en bois doivent être prémunis contre les actions de l'humidité et du sol.

§ 2. — Dans le cas où les supports sont munis d'un fil de terre ce fil est pourvu, sur une hauteur minimum de 3 mètres, à partir du sol, d'un dispositif le plaçant hors d'atteinte.

§ 3. — Tous les supports sont numérotés.

§ 4. — Dans les distributions de deuxième catégorie, les pylônes et poteaux métalliques sont pourvus d'une communication avec le sol.

§ 5. — Dans la traversée des voies publiques, les supports doivent être aussi rapprochés que possible.

ART. 4. — *Isolateurs.* — Les isolateurs employés pour les distributions de la deuxième catégorie doivent être essayés dans les conditions ci-après :

Lorsque la tension à laquelle est soumis l'isolateur en service normal est inférieure ou égale à 10.000 volts, la tension d'essai est le triple de la tension en service.

Lorsque la tension de service normal est supérieure à 10.000 volts la tension d'essai est égale à 30.000 volts, plus deux fois l'excès de la tension de service sur 10.000 volts.

Il est expressément spécifié que les essais des isolateurs seront faits à l'usine avant livraison, les procès-verbaux y relatifs devront être produits au Service du Contrôle.

ART. 5. — *Conducteurs.* — § 1. Les conducteurs doivent être placés hors de la portée du public.

§ 2. — Le point le plus bas des conducteurs et fils de toute nature doit être :

a) Pour les distributions de la première catégorie, à six mètres, au moins, le long et à la traversée des voies publiques ;

b) Pour les distributions de la deuxième catégorie, à six mètres, au moins, le long des voies publiques, et à huit mètres, au moins, dans les traversées de ces voies.

Néanmoins, des canalisations aériennes pourront être établies à moins de six mètres de hauteur à la traversée des ouvrages construits au-dessus des voies publiques, à condition que la hauteur libre au-dessus de la chaussée, ne soit nulle part inférieure à 4 m. 30 et qu'il soit établi dans toutes les parties à moins de six mètres de hauteur un dispositif de protection spécial en vue de sauvegarder la sécurité.

Les hauteurs stipulées ci-dessus devront être celles restant libres au moment des températures maxima de la région.

§ 3. — Le diamètre de l'âme métallique des conducteurs d'énergie ne peut être inférieur à trois millimètres. Toutefois, ce diamètre peut être abaissé à deux millimètres pour les branchements particuliers ou de canalisations d'éclairage public de la première catégorie qui ne croisent pas des lignes télégraphiques ou téléphoniques placées au-dessous.

§ 4. — Dans la traversée d'une voie publique de largeur supérieure à 6 mètres, l'angle de la direction des conducteurs et de l'axe de la voie ne sera pas inférieur à 30°. Toutefois, si les conducteurs sont établis le long

d'une voie qui en croise une autre sous un angle inférieur à 30°, ils pourront à la traversée de cette dernière suivre l'alignement de la voie empruntée.

§ 5. — Dans la traversée et dans les portées contiguës, il ne doit y avoir sur les conducteurs ni épissures ni soudures, sauf en cas d'autorisation spéciale qui ne sera d'ailleurs donnée que pour les réparations provisoires ; les conducteurs sont arrêtés sur les isolateurs des supports de la traversée et sur les isolateurs des supports des portées contiguës.

§ 6. — Dans les distributions de la deuxième catégorie, les dispositions suivantes doivent être appliquées :

a) Les poteaux et pylônes sont munis, à une hauteur d'au moins deux mètres du sol, d'un dispositif spécial pour empêcher, autant que possible, le public d'atteindre les conducteurs ;

b) Les mesures nécessaires sont prises pour que dans les traversées et sur les appuis d'angle les conducteurs d'énergie électrique, au cas où ils viendraient à abandonner l'isolateur, soient encore retenus et ne risquent pas de traîner sur le sol ou de créer des contacts dangereux ;

c) Chaque support porte l'inscription « *Danger de mort* », en gros caractères, suivie des mots « *Défense absolue de toucher aux fils, mêmes tombés à terre* ».

§ 7. — Dans la traversée des agglomérations, comme au droit des bâtiments isolés, les conducteurs sont placés à un mètre au moins des façades et en tous cas hors de la portée des habitants.

Toutefois, dans les rues dont la largeur est inférieure à trois mètres la distance à la façade pourra être réduite à 0 m. 50 à la condition que les conducteurs soient placés au moins à 0 m. 80 au-dessous du rebord inférieur des ouvertures ou au moins à 0 m. 80 au-dessus de leur rebord supérieur.

Si les conducteurs longent un toit en pente ou s'ils passent au-dessus ils doivent en être distants de un mètre cinquante centimètres au moins, s'ils sont de la première catégorie, et de deux mètres au moins, s'ils sont de la deuxième catégorie.

Si le toit est en terrasse, les conducteurs doivent en être distants de trois mètres au moins, qu'ils appartiennent à la première ou à la deuxième catégorie.

Les hauteurs stipulées aux trois al. cas précédents devront être celles restant libres au moment des températures maxima de la région.

ART. 6. — *Résistance mécanique des ouvrages.* —

§ 1. — Pour les conducteurs, fils, supports, ferrures, etc..., la résistance mécanique des ouvrages est calculée en tenant compte à la fois des charges permanentes que les organes ont à supporter et de la plus défavorable en l'espèce des deux combinaisons de charges accidentelles, résultant des circonstances ci-après :

a) Température moyenne de la région avec vent horizontal de 120 kilos de pression par mètre carré de surface plane ou 72 kilos par mètre carré de section longitudinale des pièces à section circulaire ;

b) Température minimum de la région avec vent horizontal de 30 kilos par mètre carré de surface plane ou de 18 par mètre carré de section longitudinale des pièces à section circulaire.

Les calculs justificatifs font ressortir le coefficient de sécurité de tous les éléments, c'est-à-dire le rapport entre l'effort correspondant à la charge de rupture et l'effort le plus grand auquel chaque élément peut être soumis.

§ 2. — Dans les distributions de la deuxième catégorie, le coefficient de sécurité des ouvrages, dans les parties de la distribution établies longitudinalement au-dessus du sol des voies publiques, doit être au moins égal à trois.

Dans les parties des mêmes distributions établies dans les agglomérations ou traversant les voies publiques, la valeur du coefficient de sécurité est portée au moins à cinq.

ART. 7. — *Distributions de deuxième catégorie desservant plusieurs agglomérations.* — Dans les distributions de deuxième catégorie desservant un certain nombre d'agglomérations distantes les unes des autres, l'entrepreneur de la distribution est tenu d'établir, entre chaque agglomération importante desservie et l'usine de production de l'énergie ou le poste le plus voisin, un moyen de communication directe dont l'efficacité devra être reconnue par le Contrôle.

L'entrepreneur de la distribution est dispensé de la prescription énoncée ci-dessus s'il a établi, à l'entrée de chaque agglomération importante, un appareil permettant de couper le courant toutes les fois qu'il est nécessaire.

SECTION III

Canalisations souterraines

ART. 8. — *Conditions générales d'établissement des conducteurs souterrains.* — § 1. — Protection mécanique.

Les conducteurs d'énergie électrique souterrains doivent être protégés mécaniquement contre les avaries que pourraient leur occasionner le frottement des terres, le contact des corps durs ou le choc des outils en cas de fouilles.

§ 2. — Conducteurs électriques placés dans une conduite métallique.

Dans tous les cas où les conducteurs d'énergie électrique sont placés dans une enveloppe ou conduite métallique, ils sont isolés avec le même soin que s'ils étaient placés directement dans le sol.

§ 3. — Précautions contre l'introduction des eaux.

Les conduites contenant des câbles sont établies de manière à éviter, autant que possible, l'introduction des eaux. Des précautions sont prises pour assurer la prompte évacuation des eaux au cas où elles viendraient à s'y introduire accidentellement.

ART. 9. — *Voisinage des conduites de gaz.* — Lorsque dans le voisinage de conducteurs d'énergie électrique placés dans une conduite il existe des canalisations de gaz, les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la ventilation régulière de la conduite renfermant les câbles électriques et éviter l'accumulation des gaz.

ART. 10. — *Regards.* — Les regards affectés aux canalisations électriques ne doivent pas renfermer de tuyaux d'eau, de gaz ou d'air comprimé.

Dans le cas de canalisations en conducteurs nus, les regards sont disposés de manière à pouvoir être ventilés.

Les conducteurs d'énergie électrique sont convenablement isolés par rapport aux plaques de fermeture des regards.

SECTION IV

Sous-Stations, Postes de Transformateurs et Installations diverses

ART. 11. — *Prescriptions Générales pour l'installation des moteurs et appareils divers.* — § 1. — Toutes les pièces saillantes mobiles et autres parties dangereuses des machines et notamment les bielles, roues, volants, les courroies et câbles, les engrenages, les cylindres et cônes de friction ou tous autres organes de transmission qui seraient reconnus dangereux sont munis de dispositifs protecteurs, tels que gaines et chéneaux de bois ou de fer, tambours pour les courroies et les bielles, ou de couvre-engrenages, garde-mains, grillages.

Sauf le cas d'arrêt du moteur, le maniement des courroies est toujours fait par le moyen de systèmes, tels que monte-courroie, porte-courroie, évitant l'emploi direct de la main.

On doit prendre, autant que possible, des dispositions telles qu'aucun ouvrier ne soit habituellement occupé à un travail quelconque, dans le plan de rotation ou aux abords immédiats d'un volant, ou de tout autre engin pesant et tournant à grande vitesse.

§ 2. — La mise en train et l'arrêt des machines sont toujours précédés d'un signal convenu.

§ 3. — Des dispositifs de sûreté sont installés dans la mesure du possible pour le nettoyage et le graissage des transmissions et mécanismes en marche.

§ 4. — Les monte-charges, ascenseurs, élévateurs sont guidés et disposés de manière que la voie de la cage du monte-charges et des contre-poids soit fermée ; que la fermeture du puits à l'entrée des divers étages ou galeries s'effectue automatiquement, que rien ne puisse tomber du monte-charges dans le puits.

Pour les monte-charges destinés à transporter le personnel, la charge est calculée au tiers de la charge admise pour le transport des marchandises et les monte-charges sont pourvus de freins, chapeaux, parachutes ou autres appareils préservateurs.

Les appareils de levage portent l'indication du maximum de poids qu'ils peuvent soulever.

§ 5. — Les puits, trappes et ouvertures sont pourvus de solides barrières ou garde-corps.

§ 6. — Dans les locaux où le sol et les parois sont très conducteurs, soit par construction, soit par suite de dépôts salins ou par suite de l'humidité, on ne doit jamais établir, à portée de la main, des conducteurs ou des appareils placés à découvert.

ART. 12. — *Prescriptions relatives aux moteurs, transformateurs et appareils de la deuxième catégorie.* — § 1. — Les locaux non gardés dans lesquels sont installés des transformateurs de deuxième catégorie, doivent être fermés à clef.

Des écriteaux très apparents sont apposés partout où il est nécessaire pour prévenir le public du danger d'y pénétrer.

§ 2. — Si une machine ou un appareil électrique de la deuxième catégorie se trouve dans un local ayant en même temps une autre destination, la partie du local affectée à cette machine ou à cet appareil est rendu inaccessible, par un garde-corps ou un dispositif équivalent, à toute personne autre que celle qui en a la charge. Une mention indiquant le danger doit être affichée en évidence.

§ 3. — Les bâtis et pièces conductrices non parcourus par le courant qui appartiennent à des moteurs et transformateurs de la deuxième catégorie sont reliés électriquement à la terre ou isolés électriquement du sol. Dans ce dernier cas, les machines sont entourées par un plancher de service non glissant, isolé du sol et assez développé pour qu'il ne soit pas possible de toucher à la fois à la machine et à un corps conducteur quelconque relié au sol.

La mise à la terre ou l'isolement électrique est constamment maintenu en bon état.

§ 4. — Les passages ménagés pour l'accès aux machines et appareils de la deuxième catégorie placés à découvert ne peuvent avoir moins de deux mètres de hauteur; leur largeur mesurée entre les machines, conducteurs ou appareils eux-mêmes, aussi bien qu'entre ceux-ci et les parties métalliques de la construction, ne doivent pas être inférieure à un mètre.

ART. 13. — *Installations des canalisations à l'intérieur des sous-stations et postes de transformateurs.* — § 1. — A l'intérieur des sous-stations et postes de transformateurs, les canalisations nues de la deuxième catégorie doivent être établies hors de la portée de la main sur des isolateurs convenablement espacés et être écartés des masses métalliques telles que piliers ou colonnes, gouttières, tuyaux de descente, etc.

Les canalisations nues de la première catégorie qui sont à portée de la main doivent être signalées à l'attention par une marque bien apparente.

Les enveloppes des autres canalisations doivent être convenablement isolantes.

§ 2. — Des dispositions doivent être prises pour éviter l'échauffement anormal des conducteurs, à l'aide de coupe-circuit, fusibles ou autres distributeurs équivalents.

§ 3. — Toute installation reliée à un réseau comportant des lignes aériennes de plus de cinq cents mètres doit être suffisamment protégée contre les décharges atmosphériques.

ART. 14. — *Tableaux de distribution.* — A. *Distributions de la première catégorie.* — Sur les tableaux de distribution de courants appartenant à la première catégorie,

les conducteurs doivent présenter les isolements et les écartements propres à éviter tout danger.

B. *Distribution de la deuxième catégorie.* — § 1. — Sur les tableaux de distribution portant sur leur face avant (où se trouvent les poignées de manœuvre et les instruments de lecture) des appareils et pièces métalliques de la deuxième catégorie, le plancher de service doit être isolé électriquement et établi dans les conditions indiquées à l'article 12.

§ 2. — Quand les pièces métalliques ou appareils de la deuxième catégorie sont établis à découvert sur la face arrière du tableau, un passage entièrement libre de 1 mètre, de largeur et de deux mètres de hauteur au moins est réservé derrière lesdits appareils et pièces métalliques. L'accès de ce passage est défendu par une porte fermant à clef, laquelle ne peut être ouverte que par ordre du Chef de service ou par ses proposés à ce désignés; l'entrée en sera interdite à toute autre personne.

§ 3. — Tous les conducteurs et appareils de la deuxième catégorie doivent, notamment sur les tableaux de distribution, être nettement différenciés des autres par une marque très apparente (une couche de peinture, par exemple).

ART. 15. — *Locaux des accumulateurs.* — Dans les locaux où se trouvent des batteries d'accumulateurs, toutes les précautions sont prises pour éviter l'accumulation de gaz détonants; la ventilation de ces locaux doit assurer l'évacuation continue des gaz dégagés.

Les lampes à incandescence employées dans ces locaux sont à double enveloppe.

ART. 16. — *Eclairage de secours.* — Les salles des sous-stations doivent posséder un éclairage de secours en état de fonctionner en cas d'arrêt du courant.

ART. 17. — *Mise à terre des colonnes et autres pièces métalliques des sous-stations et postes de transformateurs.* — Les colonnes, les supports et, en général, toutes pièces métalliques des sous-stations et postes de transformateurs qui risqueraient d'être soumis à une tension de la deuxième catégorie doivent être convenablement reliés à la terre.

SECTION V

Branchements particuliers

ART. 18. — *Prescriptions générales.* — Les branchements particuliers doivent être munis de dispositifs d'interruption auxquels l'entrepreneur de la distribution doit avoir accès en tout temps.

ART. 19. — *Canalisations aériennes.* — Les conducteurs aériens formant branchements particuliers doivent être protégés dans toutes les parties où ils sont à la portée des personnes.

ART. 20. — *Canalisations souterraines.* — Les conducteurs souterrains d'énergie électrique formant branchements particuliers doivent être recouverts d'un isolant protégé mécaniquement d'une façon suffisante, soit par l'armature du câble conducteur, soit par des conduites en matière résistante et durable.

CHAPITRE II

Dispositions spéciales applicables aux ouvrages de distribution dans la traversée des cours d'eau, des canaux de navigation et des lignes de chemins de fer, ainsi qu'aux ouvrages servant à la traction par l'électricité.

ART. 21. — *Prescriptions générales.* — Les prescriptions du chapitre 1^{er} sont applicables aux parties des distributions d'énergie électrique traversant les fleuves, les rivières navigables ou flottables, les canaux de navigation ou les chemins de fer, ainsi qu'aux ouvrages servant à la traction par l'électricité, sous réserve des dispositions spéciales énoncées au présent chapitre.

SECTION I

Traversée des cours d'eau et des canaux de navigation par des canalisations aériennes

ART. 22. — *Hauteur des conducteurs.* — A la traversée des canaux de navigation et des cours d'eau où s'exercent effectivement la navigation ou le flottage, la hauteur libre entre les conducteurs et les plus hautes eaux navigables doit être au minimum de 8 mètres.

A la traversée des cours d'eau où ne s'exercent pas la navigation ni le flottage, la hauteur libre entre les conducteurs et les plus hautes eaux d'inondation, doit être au minimum de 3 mètres.

Ces deux hauteurs étant celles restant libres au moment des températures maxima de la région.

ART. 23. — *Coefficient de sécurité de l'installation dans la traversée des cours d'eau et des canaux de navigation.* — Le coefficient de sécurité des installations devra être égal au moins à 5 dans la traversée des canaux de navigation et des cours d'eau où s'exercent effectivement la navigation et le flottage et au moins à 3 dans la traversée des autres cours d'eau.

Le même coefficient trois sera applicable aux installations faites sur les parcelles qui constitueront des dépendances des canaux de navigation et des cours d'eau de toute catégorie, même si ces parcelles ne faisaient pas partie du Domaine public comme, par exemple, celles qui viendraient à être frappées d'une servitude de h. lage.

SECTION II

Traversée des lignes de chemins de fer

ART. 24. — *Dispositions générales.* — § 1. — Pour traverser un chemin de fer, toute canalisation électrique doit, de préférence, emprunter un ouvrage d'art (passage supérieur ou passage inférieur) et, autant que possible, ne pas franchir cet ouvrage en diagonale.

A défaut de pouvoir, en raison de circonstances locales, emprunter un ouvrage d'art, la canalisation doit, autant que possible, effectuer la traversée en un point de moindre largeur de l'emprise du chemin de fer.

§ 2. — La ligne dont fait partie la canalisation traversant le chemin de fer doit pouvoir être coupée du reste de la distribution et isolée de tout générateur possible de courant.

§ 3. — Des dispositions spéciales doivent être prises, quand il y aura lieu, pour la protection des ouvrages traversés, notamment lorsqu'ils comporteront des parties métalliques.

ART. 25. — *Canalisations aériennes.* — § 1. — Toute canalisation aérienne qui n'emprunte pas un ouvrage d'art doit franchir les voies ferrées autant que possible d'une seule portée et suivant une direction aussi voisine que possible de la normale à ces voies et, en tous cas, sous un angle d'au moins 60°, à moins qu'elle ne soit établie le long d'une voie publique traversant la voie ferrée sous un angle moindre, auquel cas elle pourra suivre l'alignement de la dite voie. Son point le plus bas doit être situé à sept mètres au moins de hauteur au-dessus du rail le plus haut; elle doit être établie à deux mètres au moins de distance dans le sens vertical du conducteur électrique préexistant le plus voisin.

Les hauteur et distance ci-dessus devront être celles restant libres au moment des températures maxima de la région.

§ 2. — Les supports de la traversée doivent être distants chacun d'au moins trois mètres du bord extérieur du rail le plus voisin et placés autant que possible en dehors des lignes de conducteurs électriques existant le long des voies.

§ 3. — Les supports de la traversée sont encastés dans un massif de maçonnerie et constitués de façon assez solide pour pouvoir, en cas de rupture de tous les fils les sollicitant d'un côté, résister à la traction qu'exerceraient sur eux les fils subsistant de l'autre côté, à moins que l'entrepreneur n'ait fait agréer une disposition équivalente au point de vue de la sécurité.

§ 4. — En outre des prescriptions indiquées au chapitre 1^{er} notamment en ce qui concerne les traversées, chaque conducteur est relié, sur chacun de ses supports, à deux isolateurs, le dispositif adopté à cet effet devant être, au préalable, soumis à l'approbation du service du contrôle.

§ 5. — A chacun des supports et à cinquante centimètre au moins des isolateurs dans la portée de la traversée est fixé un cadre métallique relié à la terre que traverse tout le faisceau des conducteurs, afin que, en cas de rupture d'un ou plusieurs isolateurs ou conducteurs, ces conducteurs soient mis à la terre. Toutefois, l'entrepreneur pourra demander la substitution à ce cadre d'un dispositif spécial de protection, tel que protecteur longitudinal, protecteur transversal, etc., dont le type devra être alors soumis au service du Contrôle et agréé par lui.

§ 6. — Les supports métalliques sont pourvus d'une bonne communication avec le sol.

§ 7. — Le coefficient de sécurité de l'installation constituant la traversée, calculée conformément aux indications de l'article 6 ci-dessus, est au moins égal à cinq pour les maçonneries de fondations et pour les organes des supports et à dix pour les conducteurs. Dans l'hypothèse de la rupture de tous les conducteurs placés d'un même côté, le coefficient de sécurité de l'installation doit être au moins égal à 1,25.

§ 8. — Dans les distributions de deuxième catégorie :

a) Il n'est pas fait usage de poteaux ou pylônes en bois dans la traversée et les portées immédiatement contiguës ;

b) Le diamètre de l'âme métallique des conducteurs d'énergie ne peut être inférieur à 4 millimètres quand la portée de ces conducteurs dans la traversée est au plus de quarante mètres et à cinq millimètres quand cette portée est supérieure à quarante mètres.

Le diamètre pourra, toutefois, être inférieur aux minima ci-dessus indiqués si la traversée est constituée par des conducteurs doublés, pourvu que le coefficient de sécurité de l'ensemble de ces conducteurs doublés soit au moins égal à celui qu'assurerait l'emploi de conducteurs simples ayant les diamètres minima fixés par l'alinéa précédent.

ART. 26. — *Canalisations souterraines.* — § 1. — Les canalisations souterraines doivent être en câbles armés des meilleurs modèles connus, comportant une chemise de plomb, sans soudure, et une armure métallique.

Les câbles sont noyés dans le sol, non pas seulement à la traversée des voies ferrées, mais encore de part et d'autre et jusqu'à trois mètres au moins des lignes électriques existant le long des voies.

§ 2. — Les câbles sont placés dans des conduites d'au moins six centimètres de diamètre extérieur, prolongée de part et d'autre des deux rails extérieurs des voies, de telle façon que l'on puisse, sans opérer aucune fouille, sous les voies et le ballast, poser et retirer les dits câbles.

Sur le reste de leur parcours, dans l'emprise du chemin de fer, les câbles peuvent être placés à nu dans un sol, mais à une profondeur de soixante-dix centimètres au moins en contre-bas de la plate-forme des terrassements.

§ 3. — Les câbles armés employés dans la traversée ne peuvent être mis en place qu'après que les essais à l'usine démontrent que leur isolant résiste à la rupture à l'action d'un courant alternatif, sous une différence de potentiel au moins double de la tension prévue en service.

§ 4. — Toute canalisation souterraine empruntant la voie publique pour traverser un chemin de fer sous un passage inférieur sans avoir contact avec les ouvrages du dit chemin de fer, peut être établie sans autorisation spéciale et dans les conditions stipulées pour toute la partie de la canalisation sise au-dessous de la voie considérée.

SECTION III

PREScriptions RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES SERVANT A LA TRACTION PAR L'ÉLECTRICITÉ AU MOYEN DU COURANT CONTINU.

Traction à courant continu

ART. 27. — *Tension des distributions pour traction.* — Les dispositions de l'article 3, § 4, de l'article 5, §§ 2 b), 4 et 6, de l'article 25 et des deux premiers alinéas du § 3 de l'article 32 ne visent pas les conducteurs de prise de courant, ni leurs supports, ni les autres lignes placées sur ces supports ou en dehors de la voie publique ou inaccessibles au public si la tension entre ces conducteurs et la terre ne dépasse pas 1.000 volts.

ART. 28. — *Voie.* — Quand les rails de roulement sont employés comme conducteurs toutes les mesures sont prises pour protéger contre l'action nuisible des courants dérivés les masses métalliques telles que les voies ferrées du chemin de fer, les conduites d'eau et de gaz, les lignes télégraphiques ou téléphoniques, toutes autres lignes électriques, etc...

A cet effet, seront notamment appliquées les prescriptions suivantes :

§ 1. — La conductance de la voie est assurée dans les meilleures conditions possibles, notamment en ce qui concerne les joints dont la résistance ne doit pas dépasser pour chacun d'eux celle de dix mètres de rail normal.

L'exploitant est tenu de vérifier périodiquement cette conductance et de consigner les résultats obtenus sur un registre qui doit être présenté à toute réquisition du Service du Contrôle.

§ 2. — La perte de charge dans les voies, mesurée sur une longueur de voie de un kilomètre prise arbitrairement sur une section quelconque du réseau, ne doit pas dépasser en moyenne un volt pendant la durée effective de la marche normale des voitures.

§ 3. — Les artères, reliées à la voie, sont isolées.

§ 4. — Aux points où la voie de roulement comporte des aiguillages ou des coupures, la conductance est assurée par des dispositions spéciales.

§ 5. — Lorsque la voie passe sur un ouvrage métallique, elle est autant que possible isolée électriquement dans la traversée de l'ouvrage.

§ 6. — Aussi longtemps qu'il n'existe pas de masses métalliques dans le voisinage des voies, une perte de charge supérieure aux limites fixées au § 2 peut être admise, à la condition qu'il n'en résulte aucun inconvénient et en particulier aucun trouble dans les communications télégraphiques ou téléphoniques, ni dans les lignes de signaux de chemins de fer.

§ 7. — L'entrepreneur de la distribution est tenu de faire les installations nécessaires pour permettre au Service du Contrôle de vérifier l'application des prescriptions du présent article ; il doit notamment disposer, s'il y a nécessité, des fils pilotes entre les points désignés de la distribution.

ART. 29. — *Protection des lignes aériennes voisines.* — A tous les points où les lignes assurant le Service de traction croisent d'autres lignes de distribution ou des lignes télégraphiques ou téléphoniques, les dispositifs doivent être établis en vue de protéger mécaniquement ces lignes contre les contacts avec les conducteurs aériens servant à la traction.

Des dispositions sont prises pour qu'en aucun cas l'appareil de prise de courant ne puisse atteindre les lignes voisines.

ART. 30. — *Fils transversaux servant à la suspension des conducteurs de prise de courant.* — Les fils transversaux servant à la suspension des conducteurs de prise de

courant sont isolés avec soin de ces conducteurs et de la terre.

Partout où il est nécessaire, ces fils sont munis de dispositifs d'arrêt destinés à retenir les fils télégraphiques, téléphoniques ou de signaux qui viendraient à tomber et à glisser jusqu'au conducteur de prise de courant.

ART. 31. — *Traction à courant alternatif* — En cas de traction par courant alternatif les fils devront être soumis, dans tous leurs détails, à la Direction Générale des Travaux Publics qui, sur avis du service du contrôle, arrêtera les dispositions à adopter dans chaque cas.

CHAPITRE III

PROTECTION DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES, TÉLÉPHONIQUES OU DE SIGNAUX

ART. 32. — *Voisinage des lignes télégraphiques, téléphoniques, ou de signaux et des canalisations aériennes.* — § 1. — En aucun cas, la distance entre les conducteurs d'énergie électrique et les fils télégraphiques, téléphoniques ou de signaux ne doit être inférieure à un mètre.

§ 2. — Lorsque des conducteurs d'énergie électrique parcourus par des courants de la deuxième catégorie suivent parallèlement une ligne télégraphique, téléphonique ou de signaux, la distance minimum à établir entre ces lignes doit être augmentée de manière qu'en aucun cas il ne puisse y avoir de contact accidentel.

Cette distance ne peut être inférieure à deux mètres, excepté si les conducteurs sont fixés sur toute leur longueur, auquel cas la distance peut être réduite à un mètre comme pour toutes les autres lignes.

§ 3. — Les croisements des canalisations d'énergie avec les lignes télégraphiques, téléphoniques ou de signaux, devront être évités toutes les fois qu'il sera possible, même au prix d'une modification des susdites lignes qui sera effectuée alors aux frais de l'entrepreneur des canalisations.

Quand des croisements seront nécessaires, les canalisations seront autant que possible placées au-dessus des fils télégraphiques, téléphoniques ou de signaux, et il sera fait alors application de dispositions de l'article 3, § 5, et de l'article 5, §§ 5 et 6 b).

Si l'on est amené à placer les canalisations au-dessous des susdits fils et si ces canalisations doivent être parcourus par des courants de deuxième catégorie, un dispositif de garde efficace, pourvu d'une bonne communication avec le sol, est solidement établi entre les deux sortes de conducteurs.

Une disposition analogue peut, en cas de nécessité, être imposée pour les conducteurs de première catégorie.

Dans les deux cas qui précèdent, les lignes télégraphiques, téléphoniques ou de signaux sont dûment consolidées.

Lorsque les croisements ne pourront être établis conformément aux prescriptions du présent paragraphe, les lignes préexistantes devront en tout état de cause, être modifiées aux frais de l'entrepreneur pour rendre l'observation de ces prescriptions possible.

§ 4. — Au voisinage des ouvrages de distribution, il pourra être établi, s'il est jugé nécessaire, des coupe-circuits spéciaux sur les fils télégraphiques, téléphoniques ou de signaux intéressés.

ART. 33. — *Voisinage des lignes télégraphiques, téléphoniques ou de signaux et des canalisations souterraines.* — § 1. Lorsque des conducteurs souterrains d'énergie électrique suivent une direction commune avec une ligne télégraphique, téléphonique ou de signaux souterraine et que les deux canalisations sont établies en tranchées, une distance minimum de un mètre doit exister entre ces conducteurs et la ligne télégraphique, téléphonique ou de signaux, à moins qu'ils ne soient séparés par une cloison.

§ 2. — Lorsque des conducteurs souterrains croisent une ligne télégraphique, téléphonique ou de signaux, ils doivent être placés à une distance minimum de cinquante centimètres des lignes télégraphiques, téléphoniques ou de signaux, à moins qu'ils ne présentent, en ces points, au point de vue de la sécurité publique, de l'induction et des dérivations, des garanties équivalentes à celles des câbles concentriques ou cordés à enveloppe de plomb et armés.

ART. 34. — *Lignes télégraphiques, téléphoniques ou de signaux affectées à l'exploitation des distributions de deuxième catégorie.* Les lignes téléphoniques, télégraphiques ou de signaux, qui sont montées, en tout ou partie de leur longueur, sur les mêmes supports qu'une ligne électrique de la deuxième catégorie, sont assimilées, pour les conditions de leur établissement, aux lignes électriques de cette même catégorie. En conséquence, elles sont soumises aux prescriptions applicables à ces lignes.

Les lignes téléphoniques, télégraphiques ou de signaux sont toujours placées au-dessous des conducteurs d'énergie électrique.

En outre, leurs postes de communication, leurs appareils de manœuvre ou d'appel sont disposés de telle manière qu'il ne soit possible de les utiliser ou de les manœuvrer qu'en se trouvant dans les meilleures conditions d'isolement par rapport à la terre à moins que leurs appareils ne soient disposés de manière à assurer l'isolement de l'opérateur par rapport à la ligne.

CHAPITRE IV

ENTRETIEN DES OUVRAGES. — EXPLOITATION DES DISTRIBUTIONS

ART. 35. — *Précautions à prendre dans les travaux d'entretien des lignes.*

Lignes de la première catégorie :

Aucun travail ne peut être entrepris sur les conducteurs de la première catégorie en charge ou sur des conducteurs placés sur les mêmes supports que des conducteurs de deuxième catégorie sans que des précautions suffisantes assurent la sécurité de l'opérateur.

Lignes de la deuxième catégorie :

§ 1. — Il est formellement interdit de faire exécuter sur les lignes de la deuxième catégorie aucun travail sans qu'elles aient été, au préalable, isolées de tout générateur possible du courant.

§ 2. — La communication ne peut être rétablie que lorsqu'il y a certitude que les ouvriers ne travaillent plus sur la ligne.

A cet effet, l'ordre de rétablissement du courant ne peut être donné que par le Chef de Service ou son Délégué, et seulement après qu'il se sera assuré que le travail est terminé et que tout le personnel de l'équipe est réuni en un point de ralliement fixé à l'avance.

Pendant toute la durée du travail, toutes dispositions utiles doivent être prises pour que le courant ne puisse être rétabli sans ordre exprès du Chef de Service ou de son Délégué.

§ 3. — Les mesures indiquées aux deux paragraphes précédents peuvent être remplacées par l'emploi de dispositifs spéciaux permettant, soit au chef d'équipe, en cas de travail par équipe, de protéger lui-même l'équipe, soit aux ouvriers isolés de se protéger eux-mêmes par des appareils de coupure pendant toute la durée du travail.

§ 4. — Dans les cas exceptionnels où il est nécessaire qu'un travail soit entrepris sur des lignes en charge de la deuxième catégorie il ne doit y être procédé que sur l'ordre exprès du Chef de Service et avec toutes les précautions de sécurité qu'il indiquera.

ART. 36. — *Elagage des plantations.* — Il est interdit de faire exécuter les élagages, ou des travaux analogues, pouvant mettre directement ou indirectement le personnel en contact avec des conducteurs électriques ou pièces métalliques de la seconde catégorie, sans avoir pris des précautions suffisantes pour assurer la sécurité du public et du personnel par des mesures efficaces d'isolement.

ART. 37. — *Affichage des prescriptions relatives à la sécurité dans les distributions de deuxième catégorie.* — Les Chefs d'industrie, Directeurs ou gérants, sont tenus d'afficher dans un endroit apparent des salles contenant des installations de la deuxième catégorie :

1° Un ordre de service indiquant qu'il est dangereux et formellement interdit de toucher aux pièces métalliques ou conducteurs soumis à une tension de la deuxième catégorie, même avec des gants en caoutchouc, ou de se livrer à des travaux sur ces pièces ou conducteurs même avec des outils à manche isolant.

2° Des extraits du présent Arrêté comprenant notamment les articles 11, 12, 13, 14 b), 15, 16, 17, 35 et 36, et une instruction sur les premiers soins à donner aux victimes des accidents électriques rédigée conformément aux termes qui seront fixés par une circulaire.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 38. — *Interdiction d'employer la terre.* — Il est interdit d'employer la terre comme partie du circuit de distribution.

ART. 39. — *Voisinage des magasins à poudre et poudrerie.* — Aucun conducteur d'énergie électrique ne peut être établi à moins de vingt mètres d'une poudrerie ou d'un

magasin à poudre, à munitions ou à explosifs, si ce conducteur est aérien ; de dix mètres si ce conducteur est souterrain.

Cette distance se compte à partir de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure la poudrerie ou du mur d'enceinte spécial qui entoure le magasin. S'il n'existe pas de mur, on devra considérer comme limite :

1° D'un magasin enterré, le pied du talus du massif de terre recouvrant les locaux ;

2° D'un magasin souterrain, le polygone convexe circonscrit à la projection horizontale sur le sol des locaux et des gaines ou couloirs qui mettent ces locaux en communication avec l'extérieur.

ART. 40. — *Conditions d'application du présent règlement.* — § 1. — Des dérogations aux prescriptions du présent Arrêté peuvent être autorisées, après avis du Service du Contrôle, par le Directeur Général des Travaux Publics.

§ 2. — Par contre le Directeur Général des Travaux Publics pourra, sur ce même avis, imposer pour l'établissement des distributions des conditions spéciales quand la nécessité lui paraîtra l'exiger.

ART. 41. — Les distributions dont la tension sera supérieure à 20.000 volts, ne seront pas régies par le présent Arrêté ; toutes les dispositions les concernant devront être soumises au Directeur Général des Travaux Publics qui, sur l'avis du service du contrôle, statuera à leur sujet.

*Fait à Rabat, le 15 Rebia II 1336.
(29 janvier 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1918.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 DÉCEMBRE 1917 (18 REBIA I 1336)

rendant exécutoires les budgets des villes
pour l'exercice 1918

LE GRAND VIZIR,

Vu le firman chérifien du 31 octobre 1912 (20 Kaada 1330) ;

Vu les propositions budgétaires des villes de Casablanca, Rabat, Mazagan, Salé, Mogador, Safi, Knitra, Fès, Meknès, Settat, Azemmour, Marrakech, Sefrou, Taza présentées par les Chefs des Services Municipaux, après approbation des Commissions Municipales intéressées :

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont exécutoires pour l'exercice 1918 (1^{er} janvier-31 décembre), conformément au tableau

que nous avons arrêté pour chaque municipalité, les budgets ordinaires des villes suivantes :

Casablanca

Budget arrêté en recettes à 2.533.000 fr.
— — dépenses à 2.498.368 »

Rabat

Budget arrêté en recettes à 1.223.531 »
— — dépenses à 1.559.226 16

Mazagan

Budget arrêté en recettes à 824.916 65
— — dépenses à 501.200 »

Salé

Budget arrêté en recettes à 381.854 10
— — dépenses à 409.287 »

Mogador

Budget arrêté en recettes à 431.550 »
— — dépenses à 300.869 »

Safi

Budget arrêté en recettes à 506.800 »
— — dépenses à 404.685 50

Knitra

Budget arrêté en recettes à 350.000 »
— — dépenses à 313.986 28

Fès

Budget arrêté en recettes à 1.903.450 »
— — dépenses à 1.495.573 25

Meknès

Budget arrêté en recettes à 747.900 »
— — dépenses à 586.670 »

Settat

Budget arrêté en recettes à 145.950 »
— — dépenses à 114.755 »

Azemmour

Budget arrêté en recettes à 116.600 »
— — dépenses à 89.732 »

Marrakech

Budget arrêté en recettes à 1.450.000 »
— — dépenses à 1.346.420 »

Sefrou

Budget arrêté en recettes à 92.350 »
— — dépenses à 86.815 »

Taza

Budget arrêté en recettes à 140.601 32
— — dépenses à 139.465 »

Fait à Rabat, le 18 Rebia I 1336.

(31 décembre 1917).

SI BOU CHAIB ED-DOUKKALI, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ADDITIF A L'ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF, DU 17 JANVIER 1918,
portant création d'une caisse d'assurances entre expéditeurs sur les Chemins de fer militaires du Maroc

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre en date du 17 janvier 1918, portant création d'une Caisse d'Assurances entre expéditeurs pour les couvrir des risques de transport sur les chemins de fer militaires du Maroc ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation est ajouté à la liste des membres de la Commission prévue à l'article 13 de l'Ordre susvisé, pour fixer le montant des indemnités à allouer aux assurés.

Fait au Quartier Général à Rabat, le 13 février 1918.

LYAUTEY.

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF, DU 15 FÉVRIER 1918,

modifiant l'Ordre du 15 Septembre 1917 portant prohibition de sortie à destination de la France, des colonies, des pays de Protectorat français et des pays alliés ou neutres, en suite de dépôt, de transit et de transbordement, des produits ou objets étrangers.

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu notre Ordre du 15 septembre 1917,

Considérant la nécessité d'assurer le ravitaillement tant des armées françaises que du Corps d'Occupation et de la population civile du Maroc ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de notre Ordre du 15 septembre 1917 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les pores et les salaisons :

« Toutefois, la sortie des pores et des salaisons de porc à destination des ports français pourra être permise pour les quantités non retenues par le Service de l'Intendance, pour les besoins du Corps d'Occupation, ou par les Chefs des Services Municipaux, pour la consommation locale et régionale.

« Ces exportations s'effectueront dans les conditions prévues à l'article 8 du présent Ordre et seulement en vertu de licences nominatives d'exportation délivrées par le Secrétariat Général du Protectorat sur demande de l'exportateur, visée par le Chef des Services Municipaux du port d'embarquement. »

Fait au Quartier Général à Rabat, le 15 février 1918.

LYAUTEY.

DEUXIÈME ADDITIF A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 73
du 28 Novembre 1917

Le Général de Division LYAUTEY, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'ordre des Troupes d'Occupation du Maroc :

MONNIOT, Léonce, Ernest, Chef de Bataillon, 4^e Régiment Colonial du Maroc :

« Blessé sur le front de France et cité à l'ordre de l'Armée, a rendu au Maroc des services de guerre exceptionnels au cours des nombreux combats livrés sur les fronts de Tadla-Zaïan et de Taza ; en particulier, le 16 septembre 1917, commandant une avant-garde chargée d'enlever une partie de la ligne ennemie, a réussi à faire enlever la position dans un élan superbe, grâce aux judicieuses dispositions prises, à son énergie, à son courage personnel et à son ascendant sur sa troupe. »

BENOIT D'AURIAC, Edouard, Capitaine au 10^e Bataillon Sénégalais :

« Au cours de l'attaque du poste de Msila, 26 juillet 1917, par des contingents nombreux d'Abdelmalek, a fait preuve de la plus grande énergie et d'un grand courage en se portant sur tous les secteurs menacés ; a rendu également les meilleurs services de guerre pendant les opérations sur Touahar dans la vallée de l'Innaouen, réussissant à mettre en fuite un assaillant des plus mordants et lui infligeant des pertes. »

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait au Quartier Général à Casablanca, le 5 février 1918.

Le Général de Division LYAUTEY,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

ADDITIF A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 74
du 20 Décembre 1917

Le Général de Division, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'ordre des Troupes d'Occupation du Maroc, les militaires dont les noms suivent :

BONHENRY, Capitaine Commandant la 4^e batterie d'Artillerie Coloniale de 65 :

« Le 15 octobre 1917, au combat de Rhorm El Alem, lors d'une violente attaque de nuit prononcée sur la face occupée par sa batterie, a réussi à repousser avec pertes les assaillants, grâce à ses heureuses dispositions de combat et par l'ascendant qu'il a su prendre par son exemple et son sang-froid sur son personnel fortement impressionné par la proximité d'adversaires nombreux. Déjà blessé une fois. Compte deux citations à l'ordre de l'Armée. »

JOUANNET, Sergent-Major au 4^e Goum mixte marocain :

« Sous-officier d'élite et d'une superbe attitude au feu. Le 15 octobre 1917, à Rhorm El Alem, faisant partie d'une grand'garde violemment attaquée par des centaines d'adversaires fanatisés, a repoussé avec son peloton trois assauts furieux, réussissant à mettre l'ennemi en fuite après lui avoir infligé de fortes pertes. »

MARRIER de LAGATINERIE, Capitaine de réserve au 2^e Régiment Colonial du Maroc :

« A fait preuve d'une héroïque fermeté le 15 octobre 1917, à Rhorm El Alem, lors des assauts furieux répétés, livrés à la grand'garde qu'il commandait. Grâce à son ascendant de chef, à ses dispositions, à son exemple, a réussi à refouler l'ennemi en désordre et à lui infliger de grosses pertes. »

LE CONIAC, Capitaine au 2^e Régiment Colonial du Maroc :

« D'une belle bravoure et d'un sang-froid à toute épreuve, s'est signalé tout particulièrement aux combats des 13 et 15 octobre 1917 autour de Rhorm El Alem en rétablissant le 13 une situation critique et en achevant le 15, grâce à son influence sur sa troupe, la déroute d'un assaillant déjà ébranlé par la résistance des grand'gardes. »

CHAZAL, Sous-Lieutenant à titre temporaire au 2^e Régiment Colonial :

« Officier d'un calme et d'un sang-froid légendaires à son bataillon. Le 15 octobre 1917, à Rhorm El Alem, commandant une avant-garde violemment attaquée par un ennemi fanatique et quatre fois supérieur en nombre, a réussi, en électrisant sa troupe par son exemple, à repousser de nuit trois assauts furieux allant jusqu'au corps à corps et à mettre en fuite les assaillants après un combat de jour de plus de deux heures. »

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait au Quartier Général à Rabat, le 7 février 1918.

Le Général de Division,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

DEUXIÈME ADDITIF A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 50
du 18 Juin 1917

Le Général de Division, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'ordre des Troupes d'Occupation du Maroc :

SI EL HADJ TAIEB BEN MOHAMED EL GOUNDAFI, Caïd de Goundafa, Naïb général du Makhzen à Tiznit :

« S'est mis personnellement à la tête des contingents bien organisés et bien armés qu'il a levés pour la colonne

« du Sous et a été pour l'œuvre française un collaborateur des plus précieux, à la fois diplomate et guerrier. Au combat d'Oujjane, le 24 mars 1917, a enlevé d'un bond, dans un élan magnifique, le saillant d'Imchouk. S'y est maintenu sous le feu le plus violent, collant ses cavaliers contre le mur d'enceinte pour tirer par dessus. A pénétré le premier dans la ville dont il a assuré la soumission. Aux combats de Tizi, Tiguinit, partout où il y avait danger, s'est toujours porté aux premières places. Désigné aux fonctions difficiles de Naïb du Makhzen à Tiznit, a pris aussitôt en main sa région, s'y montrant aussi bon administrateur qu'homme de poudre. »

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait au Quartier Général à Rabat, le 11 février 1918.

*Le Général de Division,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.*

MUTATIONS

dans le personnel du Service des Renseignements et des Commandements territoriaux

Par Décision Résidentielle, en date du 14 février 1918 :

Le Contrôleur Civil de 2° classe LE GLAY, faisant fonctions de Chef du Bureau Régional des Renseignements de Rabat, est désigné pour exercer les fonctions de Commandant du Cercle des Abda à Safi, en remplacement du Chef de Bataillon DESMAZES, remis à la disposition du Ministre pour servir aux Armées.

Le Chef de Bataillon ARNAUD, détaché à la Direction des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, est nommé Chef du Bureau Régional des Renseignements de Rabat, en remplacement de M. LE GLAY.

MUTATIONS

dans le personnel des Interprètes militaires du Service des Renseignements

Par Décision Résidentielle, en date du 14 février 1918 :

L'Officier Interprète de 2° classe TABTI ABDER RAHMAN, détaché au Bureau Régional des Renseignements de Meknès, est mis à la disposition du Haut-Commissaire du Gouvernement à Oudjda, pour être employé dans le Territoire de Bou-Denih.

L'Officier Interprète de 2° classe BORNAC, détaché au Bureau des Renseignements du Cercle des Beni Guil (Subdivision d'Oudjda), est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Meknès, en remplacement numérique de l'Interprète TABTI ABDERRAHMAN.

L'Officier Interprète de 2° classe MAHMOUD SAYEB, détaché au Bureau Régional des Renseignements de Taza, est mis à la disposition du Haut-Commissaire du Gouvernement à Oudjda, pour être employé dans le Cercle des Beni Guil, en remplacement de l'Interprète BORNAC.

L'Officier Interprète de 2° classe DJIAN, nouvellement affecté au Maroc, est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Taza, en remplacement numérique de l'Interprète MAHMOUD SAYEB.

L'Interprète stagiaire de complément BODIN, nouvellement promu, est affecté à la Direction des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements.

NOMINATIONS

Par Arrêté Viziriel en date du 31 décembre 1917 (17 Rebia I 1336) :

Les dactylographes auxiliaires dont les noms suivent, qui ont subi, avec succès, les épreuves de l'examen d'aptitude audit emploi, sont nommés dactylographes stagiaires des Services Civils :

M. ANTONA, Armand Richard ;
Mme RABASSE, née Roussel, Marie, Eugénie ;
Mlle CAPITOU, Léonie, Juliette, Joséphine ;
Mme LUZENT, née Barbier, Marie, Antoinette ;
Mme CHAIGNEAU, née Dominique, Victorine, Marie ;
Mlle GILLARD, Jeanne, Eugénie ;
Mlle RAYBAUDI, Marguerite, Louise, Rosalie, Léontine, Marie ;
Mlle POURQUIER, Yvonne, Marie, Andrée ;
Mlle GOURIOU, Marie, Louise ;
Mme DURAND, née Busuttil, Marie, Louise ;
Mme CRETIN, née Chamaly, Gabrielle, Léontine, Clémentine ;
Mme DELACHAUX, née Guillaume, Juliette, Charlotte, Othilie ;
Mme SOUQUET, née Martin, Joseph, Aimée ;
Mlle ENGEL, Yvonne, Renée, Pierrette ;
Mme ONTENIENTE, née Mary, Angèle, Blanche ;
Mme MANZANO, née Pétroni, Claudine, Marie ;
Mlle MENU, Julia, Camille, Marcelle ;
Mme GODEFIN, née Chailloux, Francine ;
Mlle PETITJEAN, Marcelle, Marie ;

Ces nominations produiront leur effet à compter de la date du présent Arrêté, sauf en ce qui concerne M. ANTONA, qui est nommé dactylographe stagiaire des Services Civils, à compter du 8 janvier 1918.



PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 14 Février 1918**

Maroc Oriental. — Les Aït Yazza, aidés par quelques marabouts du Tazarin paraissent avoir trouvé un terrain d'entente entre Aït Sful et Aït Ouahlim. Une longue trêve serait prochainement acceptée par les deux lefs. Cette perspective ouvre de nouveau le champ aux agitateurs. Le Chérif de Si Moha Nifrouten appelle à lui les deux partis ; il dépêche deux de ses fidèles chez les Aït Moghrad encore en lutte ; il publie des projets de harkas dont le but n'est pas encore affirmé.

Le marabout Outemga des Aït Chokman et Si Moha, Cheikh de la zouia d'Ahansal, oublie momentanément leur vieille rivalité. On sait que ces deux personnages se partagent les tribus de l'Est d'Azilal et qu'ils ont l'un et l'autre de nombreux adeptes au Sud de l'Atlas. Les Aït Isha, les Aït Chokman, les Aït Bouzid, la moitié des Aït Atta d'Amalou sont les clients d'Outemga, tandis que le Ahansali s'appuie sur les Aït Bou Guemez, les Aït Abbès et les Aït M'hamed. Les deux clans étaient près d'en venir aux mains, mais tous les Chleuhs de l'Oued El Abid, plus ou moins vassaux des Aït Atta, qui ont, au milieu d'eux, des douars, des terrains de culture et de parcours, ont été subitement distraits de leur propre querelle par celle de leurs puissants suzerains. Une trêve générale intervenant, les marabouts xénophobes la mettront à profit pour prêcher à nouveau la guerre contre le Makhzen.

Nos zones d'influence, à l'Est comme à l'Ouest, n'enregistrent encore que faiblement ces brusques changements. Les Aït Ounir (Aït Sful) du lef des Glaoua restent fidèles à leurs amitiés. Ils sollicitent même Si Madani de venir occuper Ben Zouli, dans le Ternata, sur le Draa. Nos officiers, en mission à Tighmart, poursuivent sans incident la reconnaissance des différents districts du Tafilalet.

Taza. — On signale une certaine agitation dans la région de Bou Méhiris au Nord de Sidi Belgacem et Gara Touila ; plus à l'Ouest, des petits groupes dissidents ont été facilement dispersés par les canons d'Amseft et de Msila. Sur le front de l'Innaouen, les Ghiatas, nouveaux ralliés, s'opposent aux djiouch des Beni Mgara et Beni Oujane encore insoumis. Dans la matinée du 5 février, nos partisans Haouara qui avaient pu, sous la protection d'un poste provisoire installé à Gara Touila, étendre considérablement leurs labours en bordure de la zone dissidente, ont regagné la plaine de Tafrata sous la protection du Makhzen de M'Çoun.

Attaqués à 1.500 mètres à l'Est de Safsafat par de nombreux cavaliers d'Abdelmalek, partisans et makhzen, après un brillant engagement, ont poursuivi l'adversaire jusqu'à 10 kilomètres dans le Nord, lui reprenant 3 déserteurs, des chevaux et des armes.

Fès. — Nos postes et partisans ont été alertés en de nombreux points du front. Le 6 février, 50 cavaliers Setta,

franchissant l'Ouergha, se heurtent aux gardes indigènes des villages riverains qui les obligent à repasser la rivière. A l'Est, un parti de 600 Beni Ouaraïn se rassemble, le 4, dans la région de Kassioua pour attaquer les campements soumis Beni Sadden et Beni Yazra. Il trouve notre ligne de surveillance bien gardée et se dissout le 7 sans avoir pu tenter un seul coup de main. Le 4 février, un fort djich Beni Ouaraïn laisse deux cadavres devant un blockaus du poste de Matmata. Un autre est mis en fuite, dans la nuit du 4 au 5, par le poste de Sidi Abd el Djelil. A l'Est de Sefrou, un parti de 250 fantassins et 50 cavaliers passe le Sebou, dans la nuit du 3 au 4, et s'avance jusqu'à 1.000 mètres d'Aïn el Ouata. Les fractions soumises sont sur leurs gardes dans leurs kasbahs. Les dissidents doivent repasser le Sebou sans attaquer. Sur toute la ligne, par le seul jeu de nos partisans organisés en système de couverture et soutenus par nos postes avancés, l'arrière pays reste efficacement protégé.

Meknès. Le 3 février, des éléments de toutes armes, augmentés des 7° et 15° Goums et des partisans Beni M'Guild, se portent sur Souk Amras où une harka de 350 fusils Mrabtin est signalée menaçant les campements soumis. Une reconnaissance est poussée jusque dans la vallée de Tiouzinine. La harka se disperse, les azabas dissidents refluent vers Meshouar. Le groupe mobile rejoint la plaine de Guertila, ayant trouvé le pays entièrement vide devant lui. Cette simple sortie a suffi à redonner de l'air aux ralliés et à grandir leur confiance en nous.

Tadla-Zaïan. — Sur la ligne Dar. Ould Zidouh-Beni Mellal, nous consolidons peu à peu le front des tribus ralliées opposées aux Chleuhs du Moyen Atlas. Au cours de la semaine, une centaine de tentes Zouaer de récente soumission ont réoccupé un ksar abandonné sur la rive gauche de l'Oued Derna, au Sud-Ouest de Kasbah-Tadla. Moha au Saïd, réélu cheikh errbia par les tribus insoumises de l'Oued El Abid, se préoccupe de retenir par tous les moyens les Ouled Yaïch, Aït Kerkait et Semguett, encore insoumis. Du côté Zaïan, Hassan annonce à Guelmous son arrivée prochaine au milieu des azabas Aït Maï. Bouazza continue ses razzias contre ses frères insoumis. Moha ou Akka, neveu du Zaïani, fait ses offres de service au Bureau d'Itzer ; il avait déjà fait semblable démarche à Khénifra, en octobre 1917. Miami Ould Fassia paraît devoir abandonner les Aït Ishak qui l'avaient recueilli après le meurtre du Chef du Bureau de Sidi Lamine. Hassan et Amarok se sont abstenus de paraître dans les combats contre la dernière colonne de Khénifra ; leur conduite a causé une grosse impression parmi les Ihmazen, qui menacent de piller tout Zaïan en relations avec les Français, Moha ou Hammou a déclaré qu'il ne tiendrait pas rigueur du meurtre de son fils Bouazza qui s'est ouvertement déclaré notre allié.

Marrakech. — Le 5 février, 5 avions bombardent efficacement les douars des Aït Daoud, Aït Bernat, rebelles campés à 3 kilomètres au Sud-Ouest d'Azilal, en répression des sabotages télégraphiques Azilal-Tanant. Les fractions atteintes ont fait immédiatement une première démarche de soumission.

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

La situation agricole au 1^{er} Février 1918

Après quelques pluies au début du mois, le temps s'est maintenu au beau pendant trois semaines ; mais les fortes précipitations de décembre ont suffi à permettre l'exécution, dans d'excellentes conditions, des labours d'ensemencement des céréales.

Les agriculteurs ont fait leur effort maximum pour réparer le temps perdu au début de la campagne ; malheureusement, les attelages étaient affaiblis par le manque de pâturages et il a été nécessaire de les ménager un peu. Dans les Cherarda, les légères réserves de paille que constituent les indigènes se sont trouvées presque entièrement consommées avant la période de travail intense que ce supplément de nourriture était destiné à faciliter.

Dans ces conditions, les emblavures de blé sont certainement inférieures à la moyenne et cette situation est plus marquée dans le Sud, où la saison propice aux semailles se termine plus tôt. Il convient encore de signaler que, dans les Ouled Saïd, les indigènes ont semencé, de préférence aux céréales, du fenugrec et du lin. Ils avaient cependant été prévenus que, en 1918, ces produits ne pourraient être exportés et que les cours s'en ressentiraient dans une large mesure.

La situation est cependant infiniment plus favorable qu'à la fin de décembre et le Service de l'Intendance a décidé de reprendre ses achats à partir du 1^{er} février. Aucun vol de sauterelles n'est signalé.

La température relativement chaude du mois a été favorable au développement rapide des pâturages et les animaux se ressentent déjà de l'amélioration de leur régime alimentaire. La mortalité est faible, par rapport à ce que l'on avait craint à la suite d'une longue sécheresse ; l'on peut espérer que le bétail aura repris d'ici peu assez de forces pour résister aux pluies froides qui tombent généralement en février.



Culture du Coton

La Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation rappelle aux agriculteurs qu'elle tient à leur disposition, à titre gratuit, suivant une note insérée dans dans le *Bulletin Officiel* du 11 février, des semences de coton : égyptien pour les terres irriguées ou naturellement fraîches ; américain pour la culture en terre sèche.

Dans le but de déterminer avec le maximum d'exactitude les possibilités cotonnières du Protectorat, il est fait appel à toutes les bonnes volontés pour la culture de ce textile.

L'Administration est même disposée à envisager l'organisation de cultures d'essais en association avec les agriculteurs qui voudront bien leur prêter leur précieux concours. Les demandes devront être adressées incessamment à la Direction de l'Agriculture qui déterminera pour chaque cas les modalités de l'association à intervenir.

MODIFICATION

à apporter au Tarif Spécial G. V. 14, paru au « *Bulletin Officiel* » du Protectorat en date du 21 Mai 1917

Petit colis de 5 à 10 kilos

1° ... sans modification ;

2° ... sans modification ;

3° ... sans modification ;

a) Colis n'excédant pas 5 kilos

Prix du transport, enregistrement, *Timbre*, manutention et transbordement compris quelle que soit la distance Fr. 1 »

b) Colis d'un poids supérieur à 5 kilos mais n'excédant pas 10 kilos

Prix du transport, enregistrement, *Timbre*, manutention et transbordement compris quelle que soit la distance— Fr. 1 50

Le reste sans changement.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

CONSERVATION D'OUJDJA

Réquisition n° 57°

Suivant réquisition en date du 26 janvier 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. BERKANI ABDESSELAM BENOUIS, commerçant, demeurant à Oudjda, rue du Marché de Sidi Abdellouahab, quartier d'Achakfane, marié à Tlemcem, selon la loi musulmane, avec la dame BESKRI FATMA BENT ATHMAN, vers 1884, domicilié en sa demeure, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BLED BENOUIS I, consistant en terrain de culture, située dans le territoire d'Oudjda, lieu dit : Oued Defali, à 1 kilomètre environ du marabout de Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à M. Simon Hippolyte, propriétaire à Oudjda, rue de Marnia ; à l'ouest, par un terrain appartenant à Si Abdelkader Ould Ahmed Ould Kaddour, demeurant à Oudjda, quartier Ahl Oudjda ; au sud, par un terrain Habous ; à l'est, par un sentier la séparant du terrain de Bensahlj Ould El Hadj Djelloul ben Khelifa, demeurant à Oudjda, quartier des Oulad Aïssa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adouls le 27 Chaoual 1334, homologué par le Cadi d'Oudjda, Si Boubekeur Bouchentouf, aux termes duquel les héritiers de Fekir Mohamed Ould Abdelkader Essauri, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 58°

Suivant réquisition en date du 26 janvier 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. BERKANI ABDESSELAM BENOUIS, commerçant, demeurant à Oudjda, rue du Marché de Sidi Abdellouahab, quartier d'Achakfane, marié à Tlemcem, selon la loi musulmane, avec la dame BESKRI FATMA BENT ATHMAN, vers 1884, domicilié en sa demeure, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BLED BENOUIS II, consistant en terrain de culture, située dans le territoire d'Oudjda, lieu dit : Gueltet el Kouadis, à 1 kilomètre environ du marabout de Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 27 hectares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à Si El Hadj Mohamed ben Menni, demeurant à Oudjda, quartier Ahl Oudjda ; à l'est, par un terrain appartenant au requérant et un autre appartenant à M. Teboul Maklouf, propriétaire à Oudjda, rue de Marnia ; au sud, par une

piste allant à Sidi Yahia, la séparant de la propriété de M. Simon Hippolyte, propriétaire à Oudjda, rue de Marnia et d'un terrain appartenant à Si Mohamed El Hakim Lazrek, demeurant à Oudjda, à la Kasbah ; à l'ouest, par un terrain appartenant à Si El Hadj Mohamed ben Menni, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adouls le 10 Djoumada II 1332, homologué par le Cadi d'Oudjda, Si Boubekeur Bouchentouf, aux termes duquel Sid El Hachemi ben Boumediène Berroukeche, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 59°

Suivant réquisition en date du 1^{er} février 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. MOHAMED OULD MOKADDEM BEN ZIANE EL OUDJDI, demeurant à Oudjda, quartier des Oulad Amrane, marié selon la loi musulmane avec la dame Fatma bent Younès ben M'Hamed El Arbi, vers 1904, domicilié en sa demeure, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BLED SAID, consistant en terrains de culture, située à Oudjda, à 50 mètres environ derrière la gare, près de la route de Lalla Marnia.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à M'hamed ben El Hadj Mohamed Ould Youssef Lamrani, demeurant à Oudjda, quartier des Oulad Amrane ; à l'est, par un sentier conduisant au Sed (jardin du Maghzen) ; au sud, par la propriété des héritiers de Moulay Rechid, demeurant à Oudjda, Derb El Mazouzi ; à l'ouest, par la propriété de : 1° M'hamed El Kebir ben El Hadj Amar El Mehdi ; 2° Mohamed ben El Hadj Amar El Mehdi et 3° Ahmed ben El Hadj Amar El Mehdi, demeurant le premier et le troisième à Oudjda quartier des Oulad Amrane et le deuxième à Oudjda, quartier des Oulad Aïssa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adouls en date des 1^{er} Chaabane 1332 et 21 Safar 1333, homologués par le Cadi d'Oudjda, Si Boubekeur Bouchentouf, aux termes desquels (1^{er} acte) 16 témoins attestent que M'hamed Ould El Hadj Mohamed lui a fait don de la totalité du tiers de tous ses biens et (2^e acte) les héritiers dudit M'hamed Ould El Hadj Mohamed renoncent à leurs prétentions sur la propriété à immatriculer en échange de l'abandon de ses droits sur la succession du donateur.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 60°

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1918, déposée à la Conservation le 1^{er} février 1918, M. HAMZA OULD HEDJADJI BEN MOHAMED BEN KHADA, propriétaire, marié selon la loi musulmane avec Fatma bent ben Amar, agissant tant en son nom qu'en celui de sa mère Rekaïa bent Djedid, veuve de Hedjadji ben Mohamed, demeurant tous deux au douar des Oulad Bou Arfa, tribu des Oulad Ali ben Talha, cercle d'Oudjda, domiciliés en leur demeure, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire indivis d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : HEBEL EL KEBIR, consistant en terrain irrigable, située à 9 kilomètres environ d'Oudjda, douar Oulad Bou-Arfa, tribu des Oulad Ali ben Talha, lieu dit Taïret.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les terrains appartenant à : 1° El Hachemi Ould Berrekia ben Ali ; 2° Cheikh Ould Hamza ; 3° Larbi Ould Taïeb ben Larbi, demeurant tous au douar des Oulad Bou-Arfa, tribu des Oulad Ali ben Talha ; à l'est, par l'oued Taïret ; au sud, par les terrains appartenant à : 1° Mahamed Ould Amar, El Hadouri ; 2° El Mahi Ould Mohamed ben Abdallah et 3° Abdalkader Ould Ali ben Taleb, demeurant tous au douar des Oulad Bou-Arfa, sus-indiqué ; à l'ouest, par une seguia avec au-delà un terrain appartenant à la Djemaa des Oulad Bou-Arfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire indivis avec sa mère susnommée pour l'avoir recueilli dans la succession de Hedjadji ben Mohamed ben Khada, leur père et mari qui le détenait de Cheik Mohamed ben Khada ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant adouls le 14 Moharrem 1285, homologué par Si Mohamed ben El Hachemi El Miri, Cadi d'Oudjda.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 61°

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1918, déposée à la Conservation le 1^{er} février 1918, M. HAMZA OULD HEDJADJI BEN MOHAMED BEN KHADA, propriétaire, marié selon la loi musulmane avec Fatma bent ben Amar, agissant tant en son nom qu'en celui de sa mère Rekaïa bent Djedid, veuve de Hedjadji ben Mohamed, demeurant tous deux au douar des Oulad Bou Arfa, tribu des Oulad Ali ben Talha, cercle d'Oudjda, domiciliés en leur demeure, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire indivis d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : HEBEL EL MERS, consistant en terrain irrigable, située à 9 kilomètres environ d'Oudjda, douar des Oulad Bou-Arfa, tribu des Oulad Ali ben Talha, lieu dit : Taïret.

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à Larbi Ould Taïeb ben Larbi, demeurant au douar Oulad Bou-Arfa, tribu des Oulad Ali ben Talha ; à l'est, par une seguia avec au-delà un terrain appartenant à El Hachemi Ould Berrekia ben Ali, demeurant au même douar ; au sud, par des terrains appartenant à : 1° Mohamed Ould Amar El Hadouri et 2° El Hachemi Ould Berrekia, susnommé, demeurant même douar ; à l'ouest, par un terrain appartenant à Mohamed Ould Amar, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire indivis avec sa mère susnommée pour l'avoir recueilli dans la succession de Hedjadji ben Mohamed ben Khada, leur père et mari qui le détenait de Cheik Mohamed ben

Khada ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant adouls le 14 Moharrem 1285, homologué par Si Mohamed ben El Hachemi El Miri, Cadi d'Oudjda.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 62°

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1918, déposée à la Conservation le 1^{er} février 1918, M. HAMZA OULD HEDJADJI BEN MOHAMED BEN KHADA, propriétaire, marié selon la loi musulmane avec Fatma bent ben Amar, agissant tant en son nom qu'en celui de sa mère Rekaïa bent Djedid, veuve de Hedjadji ben Mohamed, demeurant tous deux au douar des Oulad Bou Arfa, tribu des Oulad Ali ben Talha, cercle d'Oudjda, domiciliés en leur demeure, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire indivis d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MELK HAMZA III, consistant en terrains irrigables composés de 3 parcelles faisant corps, située à 9 kilomètres environ d'Oudjda, douar Oulad Bou-Arfa, tribu des Oulad Ali ben Talha, lieu dit : Taïret.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à Mahamed Ould Amar El Hadouri, demeurant douar des Oulad Bou-Arfa, tribu des Oulad Ali ben Talha ; à l'est, par des terrains appartenant à : 1° Larbi Ould Taïeb ben Larbi ; 2° Ben Abdalkader Ould Ali ben Taleb ; 3° El Mahi Ould Mohamed ben Abdallah et 4° Berrekia Ould Ahmed ben Taleb, demeurant tous au même douar ; au sud, par une seguia la séparant d'un terrain appartenant à la Djemaa des Oulad Bou-Arfa, et par les propriétés de Berrekia Ould Ahmed et d'El Mahi Ould Ahmed susnommés ; à l'ouest, par des terrains appartenant à : 1° El Hachemi Ould Berrekia ben Ali et 2° Cheikh Ould Hamza bel Hedjadji, demeurant même douar des Oulad Bou-Arfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire indivis avec sa mère susnommée pour l'avoir recueilli dans la succession de Hedjadji ben Mohamed ben Khada, leur père et mari qui le détenait de Cheik Mohamed ben Khada ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant adouls le 14 Moharrem 1285, homologué par Si Mohamed ben El Hachemi El Miri, Cadi d'Oudjda.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 63°

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1918, déposée à la Conservation le 1^{er} février 1918, M. HAMZA OULD HEDJADJI BEN MOHAMED BEN KHADA, propriétaire, marié selon la loi musulmane avec Fatma bent ben Amar, agissant tant en son nom qu'en celui de sa mère Rekaïa bent Djedid, veuve de Hedjadji ben Mohamed, demeurant tous deux au douar des Oulad Bou Arfa, tribu des Oulad Ali ben Talha, cercle d'Oudjda, domiciliés en leur demeure, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire indivis d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : EL HAMRI, consistant en terrains labourables, située à 9 kilomètres environ d'Oudjda, douar des Oulad Bou-Arfa, tribu des Oulad Ali ben Talha, lieu dit : Taïret.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Taïret ; à l'est, par le chemin de Sidi Yahia, prolongé avec au-delà des terrains appartenant à : 1° Larredj Ould Kouider ben Abderrahman et ses frères mineurs Meziane, Mohamed et Abderrahman ; 2° Berrekia Ould Ahmed Ould Taïeb, demeurant

tous au douar des Oulad Bou-Arfa, tribu des Oulad Ali ben Talha ; au sud, par un terrain du Maghzen ; à l'ouest, par un ravin la séparant de Bounoua Ould Kaddour, demeurant douar Ghelaliss, tribu des Oulad Ali ben Talha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire indivis avec sa mère susnommée

pour l'avoir recueilli dans la succession de Hedjadji ben Mohamed ben Khada, leur père et mari qui le détenait de Cheik Mohamed ben Khada ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant adouls le 14 Moharrem 1285, homologué par Si Mohamed ben El Hachemi El Miri, Cadi d'Oudjda.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 699°

Propriété dite : ARSAT EL FARH, sise près de la source de Tit Melil, région de Médiouna, territoire de la Chaouïa.

Requérant : MOHAMED BEL HADJ AHMED EL MEDIOUNI EL MESSAOUDI, domicilié à Casablanca, impasse En Nekkla, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 711°

Propriété dite : BLAD TAZI 4, sise région de Casablanca, banlieue, tènement des Ouled Moumen de Médiouna.

Requérant : SI EL HADJ OMAR TAZI, domicilié à Casablanca, rue de Safi, n° 99 bis.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 714°

Propriété dite : BLAD TAZI 7, sise à 8 kilomètres à l'est de Casablanca, sur la piste de Casablanca à Ber Rechid.

Requérant : SI EL HADJ OMAR TAZI, domicilié à Casablanca, rue de Safi, n° 99 bis.

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 728°

Propriété dite : EMILE, sise à Sidi Moumène, caïdat de Médiouna.

Requérants : 1° M. BENDAHAN, Haïm Moses, demeurant à Casablanca ; 2° M. BONNET Lucien Victor, demeurant à Tanger ; 3° M. BONNET Emile Paul Guillaume, demeurant à Tanger, ces deux derniers ayant pour mandataire M. Bendahan, Haïm Moses, domicilié à Casablanca, chez M. Delmas, avocat, place de l'Univers, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 4 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 759°

Propriété dite : LA DIFFICILE, sise aux Ouled Ziane, lieu dit Bir El Hatar.

Requérant : M. MOLLINE Pierre Blaise Junior, ayant pour mandataire M. Hospice Henri, domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 92.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 839°

Propriété dite : NESSIMA, sise à Aïn Sebah (lot Aïn Seba n° 13), lieu dit : Blad Boularouate.

Requérant : M. AKERIB Sassoun, demeurant à Casablanca, fondouk Schamasch, route de Médiouna, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la Société Charles Schamasch et Cie, domicilié à Casablanca chez M. Félix Guedj, rue de Fez, n° 41.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 928°

Propriété dite : DOMERC RABAT I, sise à Rabat, boulevard Joffra, quartier de la Tour Hassan.

Requérant : M. DOMERC Joseph Anthelme Lucien, domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 959°

Propriété dite : DANIEL, sise à Casablanca, rue Krantz, et rue Calmel.

Requérant : M. LEVY Mokluf, demeurant à Casablanca, avenue du Général Drude, n° 207, domicilié chez M^e Senouf, avocat à Casablanca, rue des Jardins.

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 964°

Propriété dite : TERRAIN LAURENT, sise à Casablanca, angles des rues Bouskoura et Ledru Rollin.

Requérant : M. LAURENT Alexandre Alphonse, Officier d'Administration de 1^{re} classe, domicilié à Casablanca, villa Mireille, rue de Nancy.

Le bornage a eu lieu le 30 octobre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 971°

Propriété dite : BIADAT, sise à Camp Boulhaut, rive droite de l'Oued Mellah, tribu des Ziaida, 1 kilomètre de l'Aïn Kellel.

Requérant : M. MARTIN Clovis Pierre, domicilié à Casablanca, rue d'Anfa, n° 33.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 974°

Propriété dite : BEL KASSEM, sise à Rabat, boulevard Bou Regreg.

Requérant : M. MAS Pierre Antoine, domicilié aux bureaux de la Banque Lyonnaise, avenue de la Marine à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 975°

Propriété dite : CADI, sise à Rabat, boulevard du Bou Regreg.

Requérant : M. MAS Pierre Antoine, domicilié aux bureaux de la Banque Lyonnaise, avenue de la Marine à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 976°

Propriété dite : ARAFA, sise à Rabat, boulevard de la Tour Hassan.

Requérant : M. MAS Pierre Antoine, domicilié aux bureaux de la Banque Lyonnaise, avenue de la Marine à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1306°

Propriété dite : BARTHELEMY I, sise à Casablanca, (Maarif), près du Camp d'Aviation, route de Mazagan.

Requérante : Mme FERRIER Julie Emma, épouse séparée de de biens de M. Siméon Barthélemy Gaston, ayant pour mandataire M^e Hubert Grolée, domiciliée chez ce dernier, avenue du Général d'Amade, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1051°

Propriété dite : BIBAS I, sise à Casablanca (Maarif), près du Camp d'Aviation, route de Mazagan.

Requérant : M. BIBAS Joseph, demeurant rue Naceria, n° 16 à Casablanca, ayant pour mandataire M. Georges Buan, domicilié à Casablanca, chez ce dernier, avenue du Général Drude, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1062°

Propriété dite : FONDOUK YOUSSEF EL BAZ, sise à Casablanca, route de Médiouna, n° 200.

Requérant : M. YOUSSEF EL BAZ, demeurant à Casablanca, rue du Fondouk, n° 45 et domicilié chez M. Félix Guedj, avocat, à Casablanca, rue de Fez, n° 41.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1079°

Propriété dite : LOTS N^{os} 48 et 49, sise ancienne route de Rabat, lieu dit : Aïn Sebaz.

Requérant : M. BECQUAERT Maurice, demeurant à Rabat, ayant pour mandataire M. Pinault, au Trésor aux Arr. des, à Casablanca, domicilié chez ce dernier.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1084°

Propriété dite : MY LOVE, sise à Beaulieu, près de Casablanca.

Requérant : Mlle COIGNET, Lucienne Ernestine, domiciliée à Beaulieu (propriété My Love).

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1109°

Propriété dite : FLERIOT, sise à 6 kilomètres de Casablanca, près du Camp d'Aviation et appelée : Remlia.

Requérant : 1° M. BANON Joseph ; 2° Mlle BANON Sol ; 3° BANON Abraham ; 4° BANON Gad ; 5° BANON Ruth, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Cottenest, n° 11 et domiciliés chez M. Banon, avocat, rue Nationale, n° 5 à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS

Le « Bulletin Officiel » demande des dépositaires, pour

TANGER

et les principales villes d'Algérie et de Tunisie.

Une remise de 25 % est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.

S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).

Assistance Judiciaire

Décision du Bureau de Casablanca du 28 septembre 1916

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffe

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 12 juin 1917, entre :

Le sieur GALIANA Toni Thomas, actuellement mobilisé à Casablanca, d'une part ;

Et la dame DOMENECH Céline Françoise, épouse Galiana, demeurant à Rabat, gare de Témara, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de cette dernière.

Casablanca, le 9 février 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

VENTE aux enchères publiques

à la suite de saisie des 5/6^e d'un jardin et d'un terrain, sis à Salé, aux lieux dits : M'tana et Ouldja.

A la requête de la Compagnie de Navigation PAQUET Frères, dont le siège est à Marseille, place Sadi Carnot, n° 4, poursuites et diligences de M. Labeyrie, directeur de son agence à Rabat, ayant pour avocat M. Homberger, du barreau de Rabat.

Il sera procédé le MERCREDI 15 mai 1918, à 9 heures du matin, à l'encontre de Si Mohamed ben Hamed ben Saïd, négociant à Salé, débiteur saisi, à la vente aux enchères publiques de la part des terrain et jardin ci-après désignés ayant fait l'objet d'un procès-verbal de saisie en date du 21 janvier 1918, notifié à la partie saisie le 26 janvier 1918.

La dite vente est poursuivie en vertu d'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première Instance de Rabat le 13 juin 1917, et à la suite d'une mise en demeure, notifiée le 23 août 1917, et restée infructueuse.

Désignation du terrain et jardin. — Les biens saisis comprennent :

Premier lot. — Les cinq sixièmes indivis d'un jardin dit : El Kouch, ayant appartenu au sieur El Kouch, situé à Salé, limité : au sud, par une route délaissée ; au nord, par une route délaissée ; à l'est, par un jardin détenu par les héritiers de l'amin Sid Abdelhadi Zniber, à l'ouest, par un jardin détenu par Safia, fille de Sid Hadj Mohammed ben Saïd, femme du

Taleb, très religieux Sid Mohammed Bezzaz.

Ledit jardin mesurant au sud, quarante mètres ; au nord, quarante-trois mètres et quatre-vingts centimètres ; à l'ouest, quatre-vingt-dix mètres ; à l'est, quatre-vingt-quatre mètres et cinquante centimètres.

Le sixième de l'indivision restant entre les mains de Safia, fille de Sid Hadj Mohammed ben Saïd, femme du très religieux Taleb Sid Mohammed Bezzaz et de son frère Abdallah.

Deuxième lot. — Les cinq sixièmes indivis d'un terrain situé à proximité de Ras El Hkark à Abd El Hamid, dans l'Ouldja de Salé, ledit terrain limité au sud par Rekika Abdelfadel, appartenant aux Habous Kobra, au nord par le terrain appartenant à Safia, femme du très religieux Taleb Sid Mohammed Bezzaz ; à l'est, par un terrain Habous, à l'ouest, par le rivage de l'oued, ledit terrain mesurant : au sud, cinq cent dix-sept mètres ; au nord, cinq cent soixante mètres ; à l'est, quarante-quatre mètres ; à l'ouest, trente mètres. Le côté sud forme une pointe limitée à l'ouest et au sud par les Habous, mesurant au sud quarante-cinq mètres cinquante centimètres, à l'ouest treize mètres cinquante centimètres. Le sixième de l'indivision restant entre les mains de Safia, fille de El Hadj Mohammed ben Saïd, femme du très religieux Taleb Sid Mohammed Bezzaz et de son frère Abdallah.

Les désignations ci-dessus ne contiennent aucune garantie de contenance, la différence future supérieure à 1/20^e.

Date et lieu de la vente. — Les offres seront reçues au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat à partir du 20 février 1918 et con-

signées par ordre de date au procès-verbal de saisie.

Le mercredi 15 mai 1918, jour de l'adjudication à 9 heures du matin, il sera procédé à la lecture du cahier des charges, clauses et conditions de la vente, et à 9 heures 30 du matin, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, solvable ou fournissant caution solvable.

L'adjudication aura lieu dans une des salles du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat.

Clauses et conditions de la vente. — L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les prescriptions des articles 34^e et suivants du Dahir de procédure civile.

L'adjudication ne transmettra à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi, ainsi qu'il résulte de l'article 349 du même Dahir.

Le prix d'adjudication, augmenté des frais, sera payable au Secrétariat-Greffe dans un délai de vingt jours à compter de l'adjudication.

Faute par l'adjudicataire de satisfaire à l'une quelconque des conditions de la vente, le terrain et le jardin seront revendus sur folle-enchère dans les conditions prévues aux articles 353 et suivants du Dahir de procédure civile.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier de charges et les titres de propriété.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Inscription requise pour le ressort du Tribunal de première Instance de Casablanca, par M. Paul THERET, négociant, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté, 125, de la firme :

SOCIÉTÉ CASABLANCAISE DE CONSTRUCTIONS ÉCONOMIQUES ET DE CRÉDIT IMMOBILIER.

Déposée le 8 février 1918 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 57 du 9 février 1918.

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M. Rouyre, Secrétaire-Greffier en chef du Tribunal de première Instance à Rabat le 4 février 1918, faisant suite à un cahier des charges et à un procès-verbal de non adjudication dressés par ledit M. Rouyre, les 20 juin 1917 et 20 août même année ; Mme Anna PRIMEUX, commerçante, veuve en premières noces de M. Auguste Dumas et épouse en secondes noces de M. Gaston BAVOILLOT, domicilié et demeurant à Rabat, s'est rendue adjudicataire aux clauses, conditions et prix insérés auxdits actes d'un fonds de commerce dépendant de la succession de M. DUMAS, ledit fonds connu sous le nom de : TOUT VA BIEN, exploité à Rabat, boulevard El Alou, et comprenant :

- 1° Le matériel et l'agence servant à son exploitation
- 2° L'enseigne, le nom commercial sous lequel il est exploité ;

3° La clientèle et l'achalandage qui y sont attachés ;

4° Et le droit au bail des lieux où ledit fonds est exploité.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues, s'il y a lieu, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance à Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite de l'extrait qui précède dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Secrétariat

CESSATION DE PAIEMENTS CADÈNE

Avis pour la production des titres

Les créanciers du sieur CADENE, entrepreneur de travaux publics à Rabat, déclaré en état de cessation de paiements, sont avertis qu'en conformité de l'article 244 du Dahir formant Code de Commerce, ils doivent dans le délai de vingt jours à partir d'aujourd'hui, se présenter en personne ou par fondé de pouvoir à M. Montestruc, syndic définitif de la cessation de paiements, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat, et lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Pour, en conformité de l'article 245 de ce même Dahir, être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui commenceront dans les trois jours de l'expiration de ce délai.

Rabat, le 13 février 1918.
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le dix janvier 1918, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte enregistré, du 29 janvier 1918 ;

Il a été formé une Société en commandite entre M. Meier MOUCHI SABAH, négociant à Casablanca, 137, rue du Commandant Provost, qui en sera le gérant, et un commanditaire désigné à l'acte, pour tous actes de commerce généralement quelconques et notamment le commerce des cotonnades.

La durée de la Société est fixée à une année à partir du 1^{er} janvier 1918, renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis contraire deux mois avant la date de l'expiration de la Société.

La raison et la signature sociales sont : MEIER M. SABAH et Cie.

Le siège de la Société est à Casablanca, 137, rue du Commandant Provost.

Le fonds social est fixé à trente-sept mille cinq cents francs.

M. Sabah apporte à la Société les marchandises existant dans son magasin, rue du Commandant Provost, évaluées à douze mille cinq cents francs et le commanditaire une somme de vingt-cinq mille francs.

M. Sabah a seul la gestion et la signature de la Société ; il lui est formellement interdit de consentir des dettes à crédit et, en cas d'infraction à cette interdiction, il sera considéré comme personnellement débiteur du montant des marchandises vendues à crédit.

Les bénéfices de la Société appartiendront aux deux associés par parties égales ; les pertes seront supportées dans la même proportion sans que dans aucun cas le commanditaire

ne puisse être engagé au-delà de sa mise sociale.

La dissolution de la Société pourra être demandée par l'un ou l'autre des associés dans le cas de perte de plus du tiers de son capital.

Le décès de l'un ou l'autre des associés entraînera de plein droit la dissolution de la Société.

Lors de la dissolution de la Société la liquidation sera faite par les deux associés ou par le survivant et le délégué des héritiers du prédécédé.

Et autres clauses et conditions stipulées audit acte dont une expédition a été déposée le 11 février 1918 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

Assistance Judiciaire

Décision du Bureau de Casablanca du 31 mai 1917

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffe

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 6 septembre 1917, entre :

Le sieur Jean Marie DARIES, cuisinier à Casablanca, actuellement mobilisé en France, au 212^e Régiment d'Infanterie, secteur postal 19, d'une part ;

Et la dame Marie Jeanne BOYRIE, épouse Daries, demeurant à Casablanca, restaurant de Gascogne, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de cette dernière.

Casablanca, le 8 février 1918.
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA**

Secrétariat

Inscription au Registre du Commerce du Tribunal de première Instance d'Oudjda, du 2 février 1918.

Cession de fonds de commerce d'Hôtel et Café-Concert, à Oudjda, place de France, connu sous le nom : d'HOTEL RONCHETTI.

Par acte sous-seings privés passé à Oudjda, le 31 janvier 1918, déposé aux minutes de M. Lapeyre, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de première instance d'Oudjda, faisant fonctions de notaire, suivant acte reçu au Secrétariat le 2 février 1918, contenant reconnaissance d'écriture, M. Ange RONCHETTI, cafetier et Mme Rachel ROSSI, son épouse, qu'il autorisait, demeurant ensemble à Oudjda, ont acquis de M. Ernest CHIROUSE, propriétaire à Slissen (Algérie), le fonds dénommé ci-dessus que ce dernier exploitait à Oudjda, et qui comprend :

- 1° L'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 2° Les ustensiles, outillage et matériel servant à son exploitation ;
- 3° Les marchandises garnissant ledit fonds ;
- 4° Le droit au bail des locaux où il est exploité ;
- 5° Le matériel et les marchandises contenues dans la cantine exploitée actuellement au rez-de-chaussée dudit Hôtel, quoique la propriété de la permission de ce débit reste au nom de M. Chiroux.

Le tout moyennant le prix en bloc de dix mille francs et aux autres clauses et conditions du contrat de vente susvisé.

Pour première insertion.

**Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LAPEYRE.**

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le juge de Paix de Casablanca, en date du 4 février 1918, la succession de M. GAUTHIER Pierre Joseph, en son vivant employé aux Travaux Municipaux, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine (immeuble Attalaya) et décédé audit lieu le 24 décembre 1917, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs titres de créances.

**Le Curateur aux Successions
Vacantes,
D. A. ZEVACO.**

EXTRAIT

**du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffe
du Tribunal de Première
Instance de Casablanca.**

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 8 décembre 1917, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 31 janvier 1918.

Il a été formé, sous la raison sociale : H. ASSOR et Cie, une Société en commandite simple entre M. Haïm Assor, négociant à Casablanca, comme associé gérant et un commanditaire désigné à l'acte, pour le commerce de droguerie et de tous produits alimentaires.

Le siège social est fixé à Casablanca, 4, rue Nacéria.

Le capital social est de cinquante mille francs entièrement versé par le commanditaire.

La durée de la Société est fixée à trois années consécutives à partir du 1^{er} janvier 1918 et sera prorogée de plein droit pour deux autres années sauf notification contraire.

La signature sociale H. Assor et Cie appartiendra à M. Haïm Assor, qui ne pourra donner

procuration générale pour se servir de cette signature.

Les bénéfices et les pertes de la Société reviendront ou seront supportées par les deux associés par égales parts.

En cas de perte de la moitié du capital social ou du décès de l'un des associés, la Société sera dissoute de plein droit.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée le 8 février 1918 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

**Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.**

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le juge de Paix de Casablanca, en date du 4 février 1918, la succession de M. SABATHIER François, en son vivant domicilié à Casablanca, 73, rue de la Liberté, et décédé à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs titres de créances.

**Le Curateur aux Successions
Vacantes,
D. A. ZEVACO.**

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 22 janvier 1918, par M. le juge de Paix de Rabat, la succession de M. BAUR Jules, caissier à l'entreprise de l'Horme à Petitjean, décédé à Petitjean, le 10 janvier 1918, a été déclarée vacante.

Le Curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

**Le Secrétaire-Greffier en Chef
A. KUHN.**

**SECRÉTARIAT
DU**

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

RÉUNION

des Faillites et Liquidations Judiciaires
du Mercredi 27 février 1918,
à 3 heures après-midi,
dans la Salle d'audience
du Tribunal

M. Ampoulange, juge-commissaire.

M. Sauvan, syndic-liquidateur

Liquidation judiciaire, Mordejay AFRIAT, négociant à Casablanca, vérification de créances.

Liquidation judiciaire, Raphaël GAUTHIER, commerçant à Marrakech, vérification de créances.

Faillite, Elias GUITTA, ex-négociant à Casablanca, deuxième vérification de créances.

Liquidation judiciaire, Maklouf BITON, négociant à Casablanca, dernière vérification des créances.

Liquidation judiciaire, Salomon LEVY, négociant à Mogador, concordat ou état d'union.

Liquidation judiciaire, Moulay Hassan ZEMOURY, négociant à Safi, concordat ou état d'union.

Faillite El Mekki FACHARDO, négociant à Casablanca, concordat ou état d'union.

Faillite, Dominique LECUSAN, ex-négociant à Casablanca, état d'union, maintien du syndicat.

Liquidation judiciaire, Abdelkader BENKIRAN, négociant à Casablanca, reddition des comptes.

Casablanca, le 14 février 1918.

**Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.**